DÉPARTEMENT DES ARDENNES

COMMUNES DE MONTIGNY SUR VENCE, RAILLICOURT, ET TOULIGNY

Enquête Publique relative à une demande d'Autorisation Environnementale en vue d'exploiter un parc éolien composé de quatre aérogénérateurs et de deux postes de livraison, présenté par la SARL « Société d'Exploitation du parc Éolien de la Monchot » située 97 allée Borodine à Saint-PRIEST (69800).

Rapport circonstancié et conclusions motivées du Commissaire Enquêteur

Rapport circonstancié du C.E — Francis SZCRUPAK

Désignation du T.A N° E22000093/51 — Commissaire Enquêteur

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

*****

Je soussigné, Francis SZCRUPAK, Commissaire Enquêteur désigné par décision de Monsieur le Vice Président du Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE N° E22000093/51 en date du 14 mars 2023,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Ardennes N° 2023-145 en date du 30 mars 2023, portant ouverture d'une Enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale en vue d exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent composée de quatre aérogénérateurs et de deux postes de livraison sur les communes de Montigny sur Vence, Raillicourt et Touligny, présentée par la S.A.R.L Société d'exploitation du Parc éolien de la Monchot (Groupe SSE Renewables).

Vu les avis au public par voie de presse et l'accomplissement des formalités d'affichage faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique prescrite par l'arrêté précité,

Vu les certificats datés du 6 mai 2022 signés par Monsieur le Maire de Montigny sur Vence, de Raillicourt et de de Touligny constatant l'accomplissement des formalités d'affichage de l'arrêté d'ouverture d'enquête,

Vu les pièces constituant le dossier d'enquête,

Vu l'ouverture du registre d'enquête aux fins de recevoir les observations du public en Mairie de Montigny sur Vence, de Raillicourt et de Touligny le lundi 24 avril 2023,

Vu les réponses apportées aux différentes observations par Monsieur Jérémy Gauthier responsable du dossier pour la S E du Parc Éolien de la Monchot (groupe S S E Renewables), 69800 SAINT-PRIEST.

Je rédige le présent rapport d'enquête publique,

après mes permanences: à la mairie de Montigny sur Vence,

¤ *le lundi 24 avril 2023 de 9h00 à 12h00*

¤ *le samedi 13 mai 2023 de 9h00 à 12h00*

¤ *le mercredi 24 mai 2023 de 14h00 à 17h00*

: à la mairie de Raillicourt,

¤ *le mercredi 3 mai 2023 de 14h00 à 17h00*

¤ *le lundi 15 mai 2023 de 9h00 à 12h00*

¤ *le samedi 20 mai 2023 de 9h00 à 12h00*

: à la mairie de Ville sur Touligny,

¤ *le mercredi 26 avril 2023 de 14h00 à 17h00*

¤ *le samedi 6 mai 20223 de 9h00 à 12h00*

¤ *le lundi 22 mai 2023 de 9h00 à 12h00*

et j'y ajoute mes conclusions motivées et mon avis.

*****

Sommaire -

1ère partie

Rapport du Commissaire Enquêteur

1 - Présentation de l'Enquête

1.1 Introduction

1.2 Objet de l'Enquête

1.3 Identification du demandeur

2 - Cadre légal et réglementaire

2.1 Réglementation

2.2 Compatibilité avec les documents de planification

3- Localisation du projet

3.1 Historique du projet

3.2 Le nom du projet

4- description du projet

5- Justification du projet

5.1 La cohérence avec les politiques du territoire

5.2 Une volonté politique locale favorable

5.3 Les motivations techniques

5.4 Les motivations environnementales

5.5 Les motivations économiques

6- Faisabilité du projet

6.1 Garantie financière

6.2 Remise en état du site

6.3 Montant des garanties financières constituées

7- Effets du projet sur l'environnement et la santé

7.1 Environnement

7.2 Santé

8 - Organisation et déroulement de l'enquête publique.

8.1 Informations relatives à la désignation du commissaire enquêteur

8.2 Préparation de l'enquête

8.3Décision de procéder à l'enquête

8.4Mesures de publicité

9- Composition du dossier

9.1 Avis des personnes publiques Associées et des Services de l'État

9.2 Avis des conseils municipaux

10- Modalités de consultation du public

10.1 Clôture de l'enquête

10.2 Réception des registres d'enquêtes

10.3 Elus entendus

10.4 Climat de l'enquête

10.5 P.V de synthèse

10.6 Mémoire en réponse

11 - Examen des observations recueillies.

11.1 Bilan comptable

11.2 Observations orales

11.3 Observations écrites

- Listes des documents et pièces annexes.

¤ Décision E 22000093/51 de Monsieur le Vice Président du Tribunal Administratif de Chalons en Champagne désignant Francis SZCRUPAK commissaire enquêteur

¤ Arrêté de Monsieur le Préfet du département des Ardennes N° 2023-145 portant ouverture de l'enquête publique

¤ Délibération des conseils municipaux

¤ Certificat d'affichage

¤ Attestation de parution dans la presse

2ème partie

Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur

1- PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE

1.1 Introduction

Dans le cadre de l'application des accords de Kyoto et de la lutte contre le changement climatique, le développement de l'énergie éolienne est aujourd'hui fortement encouragé par la France ainsi que par l'Union Européenne.

Afin de répondre aux exigences européennes, ce programme prévoit notamment que la part de nos consommations assurée par des énergies renouvelables soit portée à 32% (contre 14% aujourd'hui) à l'horizon 2030.

Depuis la loi de programmation N°2009-967 du 3/08/2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (Grenelle I), le développement des parcs éoliens résulte d'un choix de la représentation nationale réaffirmé depuis périodiquement.

La loi "Engagement National pour l'Environnement" N° 2010-788 du 12/07/2010 (Grenelle II) a confirmé l'objectif de porter la part des énergies renouvelables à au moins 30% de la consommation d'énergie finale d'ici fin 2030.

La loi N° 2015-992 du 17/08/2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a renforcé les objectifs antérieurs:

-atteindre 32% de la consommation en 2030,

-les énergies renouvelables devant représenter 40% de la production d'électricité,

-réduire la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50% à l'horizon 2025.

Pour atteindre les objectifs fixés par la loi, c'est une puissance de 25GW produite à partir de l'éolien (dont 6 parcs installés en mer) qui était nécessaire en 2020, 23% de la consommation finale brute d'énergie.

Cette stratégie vise à répondre aux enjeux majeurs que sont la demande croissante en électricité, la sécurité d'approvisionnement et l'indépendance énergétique de notre pays.

La région Champagne Ardennes, en approuvant le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) et le Schéma Régional Éolien (SRE), a décidé, des 2012, de prendre part à la transition énergétique de la France, avec un objectif, pour les années 2020, de 2870MW d'électricité produite grâce à la puissance du vent.

Dans le cadre du SRE, les parties du territoire des Ardennes favorables au développement de l'énergie éolienne ont été identifiées en tenant compte, notamment, de la richesse du patrimoine culturel et naturel.

Le projet s'inscrit dans l'entité des crêtes centrales et plus précisément au sein de la sous-entité paysagère de la vallée patrimoniale de la Vence, identifiée comme défavorable à l'implantation de l'éolien d'après le plan de zonage du document « plan de paysage éolien - département des Ardennes » datant de 2007 (repris dans le document révisé en 2020).

1.2 Objet de l'enquête

En application du code de l'environnement, les parcs éoliens d'au moins quatre machines et dont les mats dépassent 50m, sont placés sous le régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ce qui permet de mieux encadrer l'implantation des parcs éoliens.

Ce projet de 20 MW de puissance installée maximale au total sera constitué de 4 éoliennes de 5 MW de puissance unitaire maximale et de deux postes de livraison. La hauteur totale pales déployées de ces aérogénérateurs sera de 185 m maximum,

L'autorisation d'exploitation ne peut donc être délivrée (ou non) par Monsieur le Préfet, qu'au terme d'une procédure soumise à enquête publique.

L'enquête a pour objet d'informer le public concerné et de recueillir ses observations, ses propositions et contre-propositions.

Avant la réalisation de la présente enquête, des réunions d'information ont été organisées avec les collectivités territoriales directement concernées, les élus, les acteurs locaux et la population locale rencontrée dans le cadre d'une campagne de porte à porte.

Cette campagne a permis à la S.E du Parc éolien de la Monchot de prendre connaissance de l'acceptabilité du projet par la population et de faire évoluer son projet de la manière suivante

- le nombre de machines : il s'est limité à quatre machines alors que la zone d'implantation du projet pouvait potentiellement en accueillir six ;

- la disposition des machines : le groupe de travail souhaite limiter l'impact visuel du projet dans le paysage.

Ainsi, dans le projet final le porteur de projet :

- s'est éloigné de la vallée de la Vence ;
- s'est éloigné de plus 800 m des premières habitations ;
- a limité le nombre d'éoliennes. Le projet retenu est constitué de 4 éoliennes ;

- a implanté les machines selon une ligne droite qui est la forme géométrique la plus simple à lire dans le paysage

- a cherché à limiter l'occupation du projet sur l'horizon.

ainsi, les éoliennes sont relativement resserrées.

Ainsi la distance de la première éolienne aux premières habitations :
Le porteur de projet souhaite limiter l'impact acoustique autant que possible en s'éloignant des maisons d'habitation au-delà de800 m. Le porteur de projet est attentif à s'en éloigner le plus possible. Ainsi, l'éolienne la plus proche est à 880 m du hameau de Hocmont et à 900 m du bourg de Touligny.

En faisant cela, il répond à la crainte des participants de la concertation d'entendre ou d'être gênés par le bruit des machines.

Le porteur de projet a ajouté aux mesures d'accompagnement prévues l'organisation d'une bourse aux arbres permettant la plantation de haie dans les jardins des habitants qui auront une vue directe sur les éoliennes. Cette mesure résulte directement du travail réalisé par le groupe de travail .

1.3 Identification du demandeur

La présente demande est sollicitée par la Société d'Exploitation du Parc Éolien de la Monchot dont les principaux renseignements sont présentés ci-après. Tous les renseignements consignés dans ce document émanent de la société SEPE de la Monchot, qui en assure l'authenticité et en assume la responsabilité

Dénomination	Société d'Exploitation du Parc Eolien de la Monchot (SEPE de la Monchot)
Statut juridique	SARL
Capital	9 441
Adresse	97 Allée Alexandre Borodine Immeuble Cèdre 3 69800 Saint-Priest, FRANCE
Registre du commerce	RCS LYON
N°SIRET	824 486 591 00012
Code NAFE	D3511Z
Signataire de la demande	
Nom prénom	Madame Delphine HENRI
Qualité	Responsable France de SSE Renewables et gérante de la SEPE de la Monchot

La société souhaite aujourd'hui développer un nouveau parc éolien sur les communes de Raillicourt, Touligny et Montigny-sur-Vence (08), objet de la présente demande d'autorisation environnementale.

La Société d'Exploitation du Parc éolien de la Monchot est destinée à assurer la gestion du parc éolien de la Monchot. Elle est par ailleurs responsable du démantèlement et de la remise en état du site.

La Société d'Exploitation du Parc éolien de la Monchot est une société à responsabilité limitée et à associé unique. Elle est en effet détenue à 100% par la société SEPE de Broyes, dont les activités ont été cédées par Siemens Gamesa Renewable Energy et acquises par SSE Renewables le 1er septembre 2022, elle-même détenue à 100% par le groupe SSE plc.

Selon les dispositions de la loi dite de Grenelle 2 dans son article 90, la société SSE Renewables est qualifiée de société mère.

Ainsi, en cas de défaillance de la SEPE, la société mère sera responsable du démantèlement et de la remise en état du site.Le groupe SSE (Scottish and Southern Energy) est une entreprise anglo-écossaise centrée sur la production et la distribution d'électricité, fondée en 1998 par le regroupement des activités de Southern Electricity Board (fondé en 1947) et de North of Scotland Hydro-Electric Board (fondé en 1943).

Elle emploie à ce jour environ 10.000 employés. Ses activités incluent principalement : • Le développement de nouvelles centrales de production d'électricité renouvelable (hydraulique, éolien terrestre ou maritime, photovoltaïque), • l'exploitation de ses centrales de production,• le transport, la distribution et la vente d'électricité renouvelable,• le développement et l'exploitation de solutions de stockage d'énergie verte (par batteries ou par électrolyse d'hydrogène), • l'exploitation de centrales gaz incluant des solutions de capture de carbone (CCS).

Sa filiale SSE Renewables emploie plus de 1.500 employés. Elle détient un portefeuille de 4GW de production d'électricité renouvelable réparti comme suit : • 1 936MW d'éolien terrestre• 1 459 MW de centrales hydroélectriques• 579 MW d'éolien en mer réparties sur 3 parcs dans les eaux britanniques.

Elle poursuit son développement en construisant actuellement plus de capacité éolienne offshore que toute autre société au monde : elle est à la tête de la construction du plus grand parc éolien au monde, Dogger Bank (3 600 MW, part SSE 40 %) et du parc éolien offshore à fond fixe le plus profond au monde, Seagreen (1 075 MW, part SSE 49 %). De plus, SSE Renewables construit actuellement le parc éolien terrestre Viking (443 MW) en propriété exclusive dans les Shetland (îles britanniques situées au large de l'Ecosse), qui devrait être l'un des parcs éoliens les plus productifs du Royaume-Uni une fois achevé. Sur le plan international, SSE Renewables a récemment pénétré le marché éolien offshore japonais grâce à la création de SSE Pacifico et le marché énergétique en Europe du Sud (Espagne, Italie, Grèce et France) grâce à la reprise des activités de développement éolien du Sud du constructeur Siemens Gamesa, qui avait pour ce faire été regroupé sous l'entité « Sistemas Energeticos Carril », incluant la SEPE de Broyes.

Afin d'assurer ses ambitions, SSE Renewables dispose d'un capital s'élevant à 61 700 000 GBP (soixante et un million sept cent mille Great Britain Pounds), l'équivalent de 73 10 000 € (soixante-treize millions deux cent dix mille Euros). De plus, sur l'année fiscale 2021, le revenu des investissements a permis un gain de 431 500000 GBP (quatre cent trente et un million cinq cent mille Great Britain Pounds), l'equivalent de 511 860 000 € (cinq cent onze million huit cent soixante mille Euros). renouvelables ou non, de toutes installations de production d'électricité et d'énergie de toute nature.

2 CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

2.1 Réglementation

Le décret du 23 aout 2011 a inscrit les éoliennes terrestres au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous la rubrique N° 2980.

Ainsi la présente enquête est soumise à la réglementation suivante:

- Code de l'Environnement

* articles L 123-1 à L 123-19 traitant des dispositions applicables aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

* articles R 123-1 à R 123-27 traitant des dispositions applicables aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

* articles L 511-1 à L 512-6-1 et L 512-1 à L 512-46 concernant le régime des installations classées soumises à autorisation.

A l'issue de l'enquête publique, un arrêté préfectoral accorde ou refuse l'autorisation d'exploiter et fixe les dispositions particulières qui devront être respectées puis contrôlées pour assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement.

Le début de la mise en place de ce projet date de janvier 2019, et depuis ce jour, les élus de Montigny sur Vence, Raillicourt et Touligny, de la Communauté de Communes, les représentant de l'état, la population, ont toujours été tenus informés de l'évolution du projet.

Cette évolution a amené la suppression de deux éolienne .

2.2 Compatibilité avec les documents de planification

Le pétitionnaire précise que le site choisi pour l'implantation du parc éolien de la Monchot rend le projet compatible avec les documents de planification du territoire et notamment avec:

-le S.R.C.A.E (Schéma Régional Climat Air Energie)

-le S.R.E (Schéma Régional Eolien)

Il indique également que la réglementation urbanistique des communes de Montigny sur Vence, et Touligny qui ne possèdent pas de document d'urbanisme propre à leur territoire, ne s'oppose pas à l'implantation d'éoliennes. Dans ce cas, c'est en effet le règlement national de l'urbanisme (RNU) qui s'applique.

La commune de Raillicourt dispose d'une carte communale depuis mai 2013.

Aucune servitude de protection de patrimoine, de protection de périmètre de captage, liée à des infrastructures électriques ou de gaz, n'impact le projet.

De même le projet respecte les plafonds de servitudes aéronautiques.

LOCALISATION DU PROJET

3.1 Historique du projet

Les premières réflexions autour du projet ont eu lieu début 2019 avec la libération de la contrainte par l'aviation militaire. En effet, une partie de la zone VOLTAC qui recouvrait jusqu'alors une partie du département des Ardennes a été levée.
La société Siemens Gamesa Renewable Energy France a alors effectué une analyse cartographique du territoire libéré afin d'identifier les éventuelles zones propices au développement d'un projet éolien. Plusieurs zones ont ainsi pu être identifiées et les élus des communes correspondantes ont été contactés. C'est ainsi que les élus des communes de Montigny-sur-Vence, Raillicourt et Touligny ont été rencontrés entre mars et avril 2019. Ces trois communes ayant été sollicitées par de nombreuses sociétés, elles ont décidé de mener un projet à trois de manière solidaire en choisissant un unique porteur de projet.

C'est la société Siemens Gamesa qui a ainsi été retenue en Octobre 2019 lors d'une réunion avec les 3 conseils municipaux. La fin de l'année 2019 marque donc le lancement officiel du projet.

Les propriétaires fonciers et les exploitants agricoles ont alors pu être rencontrés, l'étude écologique avec le bureau d'étude Verdi Environnement a pu être initiée.
A l'été 2020, la démarche de concertation a été lancée ; un mât de mesure de vent a été installé sur site et l'étude paysagère a été lancée.
Fin 2020, l'étude acoustique a été réalisée et le projet a été présenté aux services de l'Etat lors d'un pôle éolien.

La démarche de concertation s'est poursuivi avec 4 ateliers entre Novembre 2020 et Avril 2021 et s'est terminée en Juillet 2021 avec l'organisation d'un Forum de Partage où le projet et l'ensemble du travail réalisé par le groupe de concertation a pu être présenté à tous les habitants .

Janvier 2019	Libération de la contrainte par l'aviation militaire
Février 2019	Lancement des opérations de prospection. Plusieurs zones potentielles sont identifiées. Une opportunité de projet est étudiée sur les communes de Mazerny et Baâlons. Malheureusement, les élus ne sont pas favorables et le projet est abandonné.
Mars 2019	Rencontre des élus de Montigny sur Vence, Raillicourt et Touligny
Octobre 2019	Réunion avec l'ensemble des 3 conseils municipaux. Siemens Gamesa est choisi pour étudier la faisabilité d'un projet éolien sur les trois communes. **Lancement officiel du projet.**
Novembre 2019	Lancement de l'étude écologique

Date	**Commentaires**
Décembre 2019 à avril 2020	Rencontre avec les propriétaires fonciers et les exploitants agricoles
Juin 2020	Lancement de la démarche de concertation
Juillet à novembre 2020	Concertation Phase I : Entretiens de territoire
Aout 2020	Installation du mât de mesure de vent sur site
Octobre 2020	Lancement de l'étude acoustique
Novembre 2020 à avril 2021	Concertation Phase II : Ateliers de Concertation
Février 2021	Etude géobiologique
Mars 2021	Comparaison des variantes et choix de la variante finale
Juillet 2021	Concertation Phase III : Restitution du travail réalisé par le groupe de concertation lors d'un forum de partage

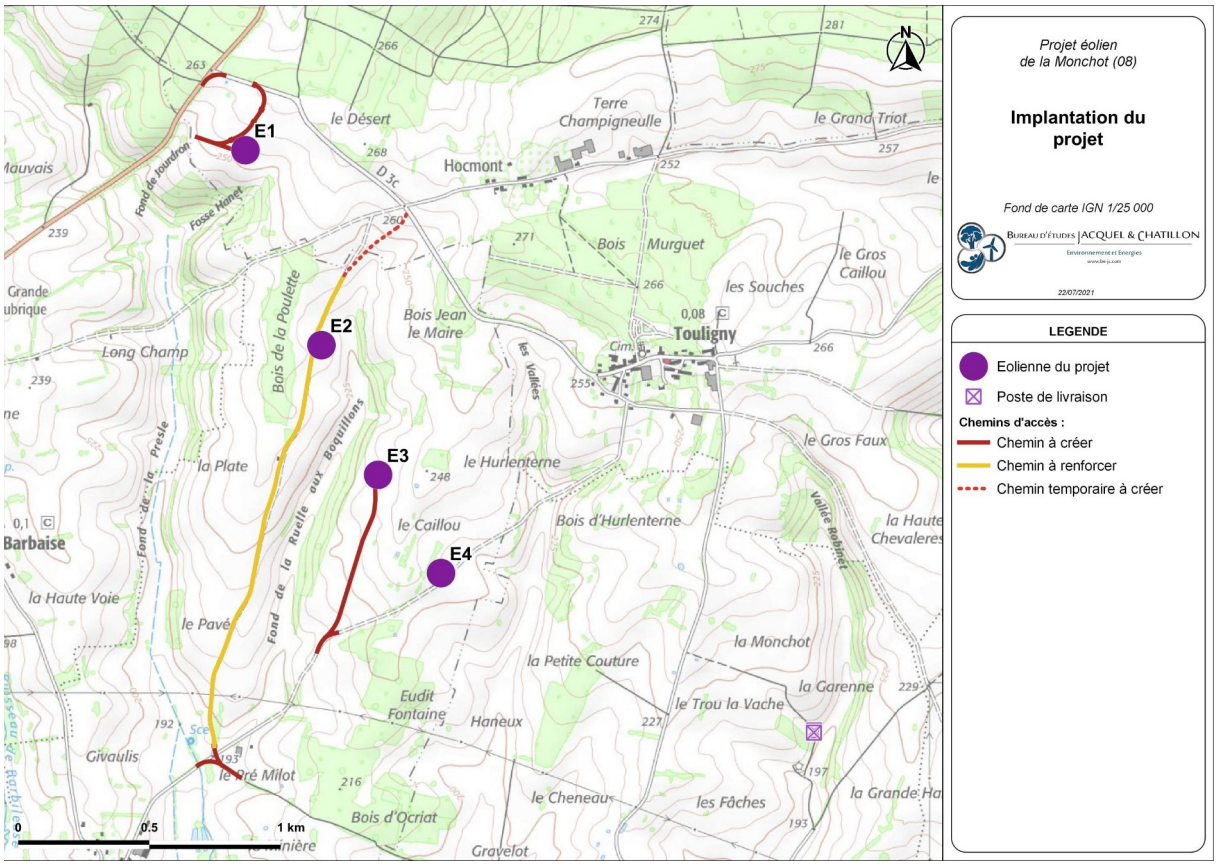
Projet éolien
de la Monchot (08)
Implantation du projet
Fond de carte IGN 1/25 000
Bureau d'études ACQUEL & CHATILLON
Environnement et Energies
22/07/2021
LEGENDE
Eolienne du projet
Poste de livraison
Chemins d'accès :
Chemin à créer
Chemin à renforcer
Chemin temporaire à créer
E1
E2
E3
E4
Hocmont
Touligny
Barbaise
le Désert
Terre Champigneulle
le Grand Triot
Bois Murguet
les Souches
le Gros Caillou
Bois Jean le Maire
Bois de la Poulette
Long Champ
la Plate
le Hurlenterne
le Caillou
Bois d'Hurlenterne
le Gros Faux
la Haute Chevaleres
la Haute Voie
le Pavé
la Petite Couture
la Monchot
la Garenne
le Trou la Vache
Eudit Fontaine
Haneux
Givaulis
le Pré Milot
le Cheneau
les Fâches
Bois d'Ocriat
Gravelot
0
0.5
1 km

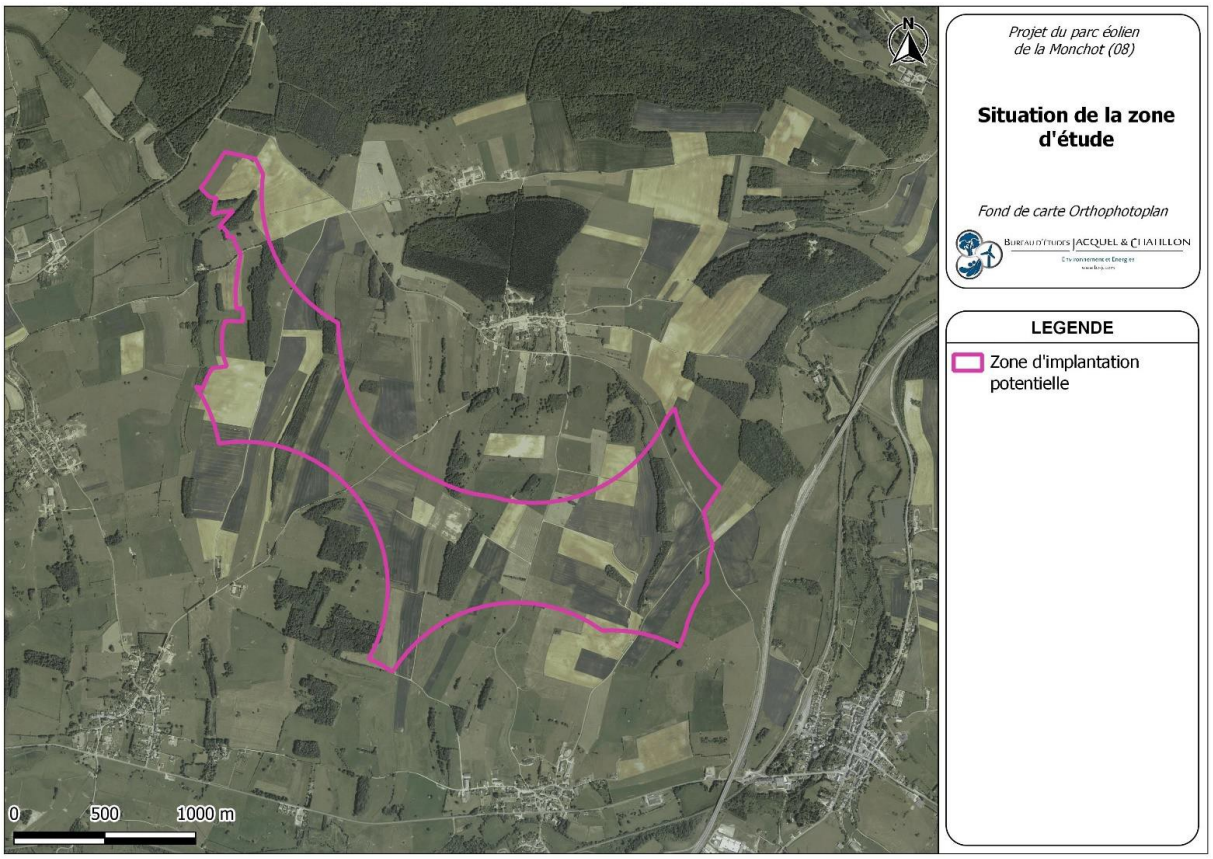

3.2 Le nom du projet

Le parc éolien de la Monchot doit son nom au lieu-dit ou a été installé le mat de mesure situé sur la commune de Montigny sur Vence.

4- DESCRIPTION DU PROJET

Le projet d'implantation de quatre éoliennes et de deux postes de livraison se situe sur les communes de Montigny sur Vence, Raillicourt et Touligny , dans le département des Ardennes en région Grand Est.

Le parc se situe à environ 13 kilomètres au nord est de Rethel , à 16 kilomètres au sud-ouest de Charleville-Mézières préfecture du département des Ardennes.

Du point de vue administratif, ces trois communes se trouvent dans la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises.

Le projet de parc éolien de la Monchot comprend :

- • L'implantation sur fondation des éoliennes ;
- • Quatre plateformes utilisées comme aires de grutage situées au pied de chaque éolienne ;
- • Un réseau de chemins d'accès ;
- • Le câblage électrique inter-éolien ;
- • Deux postes de livraison électrique et leur plateforme.

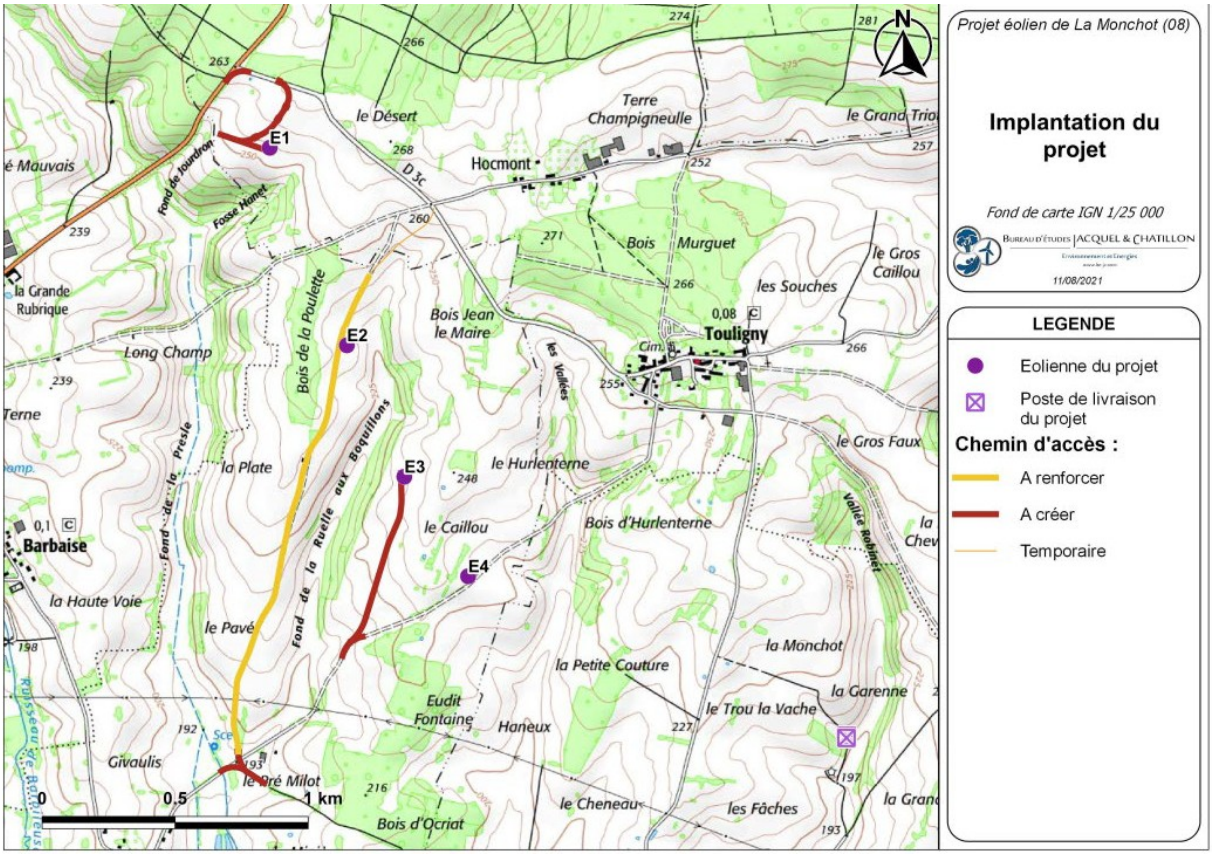

Ce projet de 20 MW de puissance installée maximale au total sera constitué de 4 éoliennes de 5 MW de puissance unitaire maximale.

La hauteur totale pales déployées de ces aérogénérateurs sera de 185 m maximum, comprenant un mât de 107,5 m de haut et un rotor de 155 m de diamètre dans le cas d'une Siemens Gamesa SG155.

Les structures qui abriteront les postes de livraison auront une longueur de 9 m et une largeur au sol de 4,1 m pour une hauteur hors sol maximale de 2,6 m. Ces bâtiments de taille modeste auront donc une emprise au sol maximale très réduite, d'environ 36,9 m².
Notons qu'aucun poste de transformation ne sera visible dans ce parc puisqu'ils seront positionnés à l'intérieur des aérogénérateurs

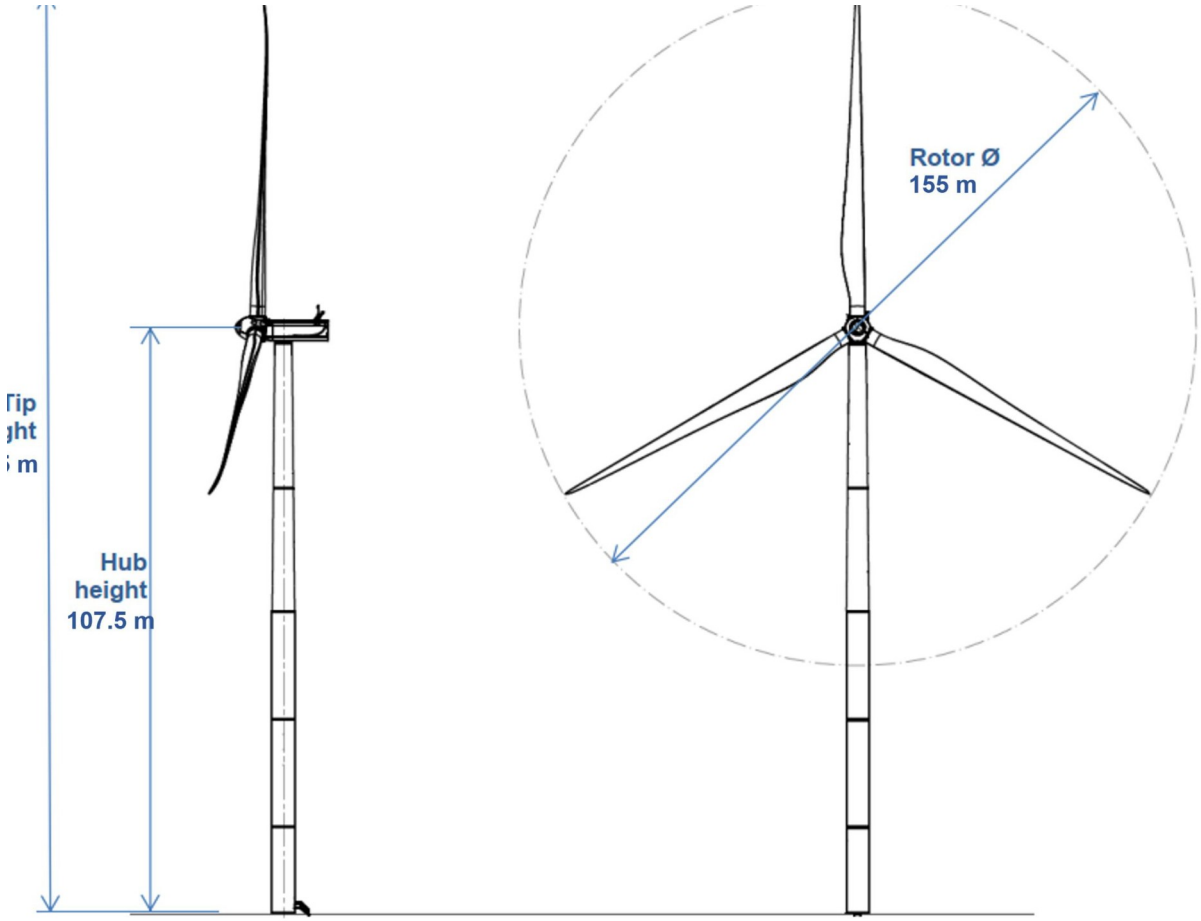
Rotor Ø
155 m
Hub
height
107.5 m

5- JUSTIFICATION DU PROJET.

5.1 La cohérence avec les politiques du territoire:

Le projet éolien de la Monchot s'inscrit dans un contexte de développement général de l'énergie éolienne. Il répond aux ambitions européennes, nationales et régionales de développement des énergies renouvelables. La production électrique du futur parc éolien participera notamment à l'effort nécessaire pour atteindre les objectifs définis par la programmation pluriannuelle de l'énergie.

Par ailleurs, le projet éolien de la Monchot est compatible avec les plans, schémas et programmes suivants:

- Atlas des paysages de Champagne-Ardenne (2003),
- Note de doctrine régionale éolienne (2007),
- Schéma Régional Éolien (2005),
- Schéma Régional Climat Air Énergie, incluant le volet éolien (2012),
- Guide relatif à l'élaboration des études impacts des projets éoliens terrestres (2016).

Dans l'avis de la MRAe, celle ci met en avant que dans le plan paysage éolien du département des Ardennes, datant de 2007 et révisé en 2020, le projet s'inscrit dans l'entité des crêtes centrales et plus précisément au sein de la sous entité paysagère de la vallée patrimoniale de la Vence, identifiée comme défavorable à l'implantation de l'éolien.
Dans sa réponse, le pétitionnaire rappelle que ce plan de paysage éolien ardennais ainsi que le S.R.E n'ont aucune valeur juridique et donc aucune force contraignante.

5.2 Une volonté politique locale favorable:

Les premières réflexions autour du projet ont eu lieu début 2019 avec la libération de la contrainte par l'aviation militaire. En effet, une partie de la zone VOLTAC qui recouvrait jusqu'alors une partie du département des Ardennes a été levée.
La société Siemens Gamesa Renewable Energy France a alors effectué une analyse cartographique du territoire libéré afin d'identifier les éventuelles zones propices au développement d'un projet éolien. Plusieurs zones ont ainsi pu être identifiées et les élus des communes correspondantes ont été contactés. C'est ainsi que les élus des communes de Montigny-sur-Vence, Raillicourt et Touligny ont été rencontrés entre mars et avril 2019. Ces trois communes ayant été sollicitées par de nombreuses sociétés, elles ont décidé de mener un projet à trois de manière solidaire en choisissant un unique porteur de projet.
C'est la société Siemens Gamesa qui a ainsi été retenue en Octobre 2019 lors d'une réunion avec les 3 conseils municipaux. La fin de l'année 2019 marque donc le lancement officiel du projet.
Les propriétaires fonciers et les exploitants agricoles ont alors pu être rencontré. L'étude écologique avec le bureau d'étude Verdi Environnement a pu être initiée.
A l'été 2020, la démarche de concertation a été lancée ; un mât de mesure de vent a été installé sur site et l'étude paysagère a été lancée.
Fin 2020, l'étude acoustique a été réalisée et le projet a été présenté aux services de l'État lors d'un pôle éolien.
La démarche de concertation s'est poursuivie avec 4 ateliers entre Novembre 2020 et Avril 2021 et s'est terminée en Juillet 2021 avec l'organisation d'un Forum de Partage où le projet et l'ensemble du travail réalisé par le groupe de concertation a pu être présenté à tous les habitants.

Janvier 2019	Libération de la contrainte par l'aviation militaire
Février 2019	Lancement des opérations de prospection. Plusieurs zones potentielles sont identifiées. Une opportunité de projet est étudiée sur les communes de Mazerny et Baâlons. Malheureusement, les élus ne sont pas favorables et le projet est abandonné.
Mars 2019	Rencontre des élus de Montigny sur Vence, Raillicourt et Touligny
Octobre 2019	Réunion avec l'ensemble des 3 conseils municipaux. Siemens Gamesa est choisi pour étudier la faisabilité d'un projet éolien sur les trois communes. **Lancement officiel du projet.**
Novembre 2019	Lancement de l'étude écologique

Depuis, la société et les élus municipaux se sont régulièrement rencontrés afin d'élaborer en commun le projet et présenter son avancement.
Le projet finalisé a ainsi été présenté lors des Conseils Municipaux de ces communes.

Du fait de sa démarche de concertation mise en place dès sa genèse, le projet éolien de la Monchot bénéficie du support des élus locaux.

5.3 Les motivations techniques:

La zone d'implantation potentielle du projet a été sélectionnée et élaborée en fonction de plusieurs critères :

- Un gisement éolien favorable à la production d'énergie éolienne ;
- Un relief aplani favorable à l'accueil des éoliennes et de leurs aménagements annexes
- Un recul aux habitations et zones destinées à l'habitation largement supérieur à la distance d'éloignement minimum définie par l'article L515-44 du code de l'environnement

5.4 Les motivations environnementales:

L'énergie éolienne est une énergie renouvelable et non polluante.
Une des raisons du développement de l'éolien réside dans sa participation active à la lutte contre le réchauffement climatique.
En effet, la production d'électricité au moyen de l'énergie éolienne permet de réduire progressivement l'utilisation de combustibles fossiles, responsables de la majorité des pollutions atmosphériques à l'échelle de la planète et par extension au changement climatique.

L'implantation de 4 éoliennes de 5,0 MW de puissance unitaire devrait permettre une production électrique d'environ 42 400 MWh/an, avec une hypothèse par éolienne de 2 120 h/an de fonctionnement à pleine puissance.

Ainsi, sur la base d'une durée de vie du parc de 20 ans, les émissions en CO2 du Parc éolien de la Monchot s'élèvent à 7,03gCO2/kWh/an. Cela fait un total de 5 961 tonnes de CO2 émises par le parc éolien sur toute sa durée de vie.

5.5 Les motivations économiques:

Le projet éolien de la Monchot représente un investissement important. Le terrassement, l'installation et la maintenance permettront de générer une activité pour les entreprises locales, ainsi que la création et/ou le maintien d'emplois locaux non délocalisables.

Les collectivités sur lesquelles le parc éolien sera implanté bénéficieront également de ressources fiscales.

Les trois communes ont décidé d'un commun accord de diviser ces ressources fiscales en trois parts égales.

Enfin, des loyers seront versés aux propriétaires fonciers et exploitants agricoles concernés par le projet éolien de la Monchot.

6- FAISABILITÉ DU PROJET.

Les accords et avis des communes, des propriétaires des parcelles concernées, des gestionnaires de réseaux et radars garantissent de la faisabilité foncière et technique du projet

- Tous les accords fonciers ont été obtenus auprès des propriétaires/exploitants des parcelles concernées par les installations du projet.
- Le projet est compatible avec l'ensemble des contraintes techniques et servitudes grevant le site.
- Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur

Dans le cadre de cette étude, la prise en compte des orientations tirées de la concertation ainsi que l'évitement et la réduction des impacts paysagers du parc éolien ont été placés au cœur de la conception du projet.
Durant les différentes phases d'élaboration, la démarche paysagère a ainsi été déterminante de manière à trouver l'implantation qui permettrait d'aboutir à un parc éolien présentant le moins d'impact possible sur le paysage.

6.1 Garantie financières applicables aux installations autorisées

« La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106.
Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.
Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe, en fonction de l'importance des installations, les modalités de détermination et de réactualisation du montant des garanties financières qui tiennent notamment compte du coût des travaux de démantèlement.
Lorsque la société exploitante est une filiale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce et en cas de défaillance de cette dernière, la responsabilité
Les garanties financières exigées au titre de l'article L. 515-46 sont constituées dans les conditions prévues aux I, III et V de l'article R. 516-2 et soumises aux dispositions des articles R. 516-5 à R. 516-6. Le préfet les appelle et les met en œuvre :

o Soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article R. 515-106, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 ;

o Soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;

o Soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues du I de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I soit demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique […].

Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent existantes à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées, pour y introduire les installations mentionnées à l'article L. 515-44, sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L.515-46, dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit décret.

L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Avant la mise en service et le début de la production, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires.

6.2 Remise en état du site par l'exploitant d'une installation déclarée autorisée ou enregistrée

« Les **opérations de démantèlement et de remise en état** des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'Environnement comprennent :

o Le démantèlement des installations de production,

o L'excavation de la totalité "jusqu'a la base de leur semelle" (arrêté publié le 30 juin 2020)

o La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état,

o La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

[…] Lorsqu'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est mise à l'arrêt définitif, **l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci**.

Il est donné récépissé sans frais de cette notification. La notification prévue indique les mesures prises ou prévues pour assurer les opérations à l'article R. 515-106. En cas de carence de l'exploitant dans la mise en œuvre des mesures prévues au II, il
est fait application des procédures prévues à l'article L. 171-8.

Le cas échéant, le préfet met en œuvre les garanties financières dans les conditions prévues à l'article R. 515-102. A tout moment, même après la remise en état du site, **le préfet peut imposer à l'exploitant**, par arrêté pris en application des articles L. 181-12, L. 181-14, L. 512-7-5, L. 512-12 ou L. 512-20, **les prescriptions nécessaires** à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Lorsque les travaux, prévus à l'article R. 515-106 ou prescrits par le préfet, sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux.

Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain. »

La remise en état du site consiste donc à réaliser des travaux destinés à effacer les traces de l'exploitation, à favoriser la réinsertion des terrains dans leur environnement.

Cette remise en état doit proposer une nouvelle vocation des terrains qui corresponde à des besoins réels, le plus souvent locaux, que cet espace réhabilité pourra alors satisfaire. La remise en état spécifique des accès et des emplacements des fondations doit faire l'objet d'une analyse détaillée en termes de re végétalisation.

Un état des lieux contradictoire avant le début des travaux sera établi par un huissier et annexé au bail de location.

6.3 Montant des garanties financières constituées

La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. « Les garanties financières exigées à l'article L. 516-1 résultent, au choix de l'exploitant :

o De l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle,

o D'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations,

o D'un fonds de garantie privé, proposé par un secteur d'activité et dont la capacité financière adéquate est définie par arrêté du ministre chargé des installations classées,

o De l'engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'Article 2321 du Code Civil, de la personne physique […] ou de la personne morale […] qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant ou qui contrôle l'exploitant au regard des critères énoncés à l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Dans ce cas, le garant doit lui-même être bénéficiaire d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle ou d'un fonds de garantie mentionné ci-dessus, ou avoir procédé à une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations. »

« Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant joint à la déclaration prévue à l'article R. 512-68 le document mentionné à l'article R. 515-102 attestant des garanties que le nouvel exploitant a constituées. »
« Le montant des garanties financières [mentionnées aux articles R. 515-101 à R. 515-104 du Code de l'Environnement] ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation. »
Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe, en fonction de l'importance des installations, les modalités de détermination et de réactualisation du montant des garanties financières qui tiennent notamment compte du coût des travaux de démantèlement. »

L'Arrêté préfectoral d'autorisation fixe donc le montant initial de la garantie financière et précise l'indice utilisé pour calculer le montant de cette garantie. Ce montant est déterminé par application de la formule mentionnée . **L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant de la garantie financière**.

Le parc éolien de la Monchot est composé de quatre aérogénérateurs d'une puissance de 4,2 MW. Le montant des garanties financières à constituer s'élève donc à environ **571 484 €.**

7- EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE

7.1 Environnement:

Le projet du parc éolien de la Monchot est constitué de quatre éoliennes et de deux postes de livraison.

Les habitations les plus proche du parc de la Monchot se trouvent à environ 800 mètres

Le milieu physique du site représenté par un plateau calcaire, de 200 mètres d'altitude environ, ne présente pas de contrainte technique particulière.

Il se trouve sur un ensemble de collines plateaux et crêtes centrales à la topographie irrégulière, marquée par de multiples vallées.

Le parc est implanté en plein milieu agricole et ne représente pas d'enjeux paysagers majeurs; les habitats identifiés ne présentent pas d'intérêt écologique particulier.

Les risques d'inondation, les risques sismiques et l'aléa mouvement de terrain lié au retrait et gonflement des argiles concernent de manière très limitée les communes.

Le projet ne nécessite pas de demande de défrichement ni de dérogation aux espèces protégées.

Les impacts potentiels du projet ont été sensiblement réduits par les mesures de réduction prisent en phase de conception dudit projet.

Concernant la faune, le secteur environnant présente un intérêt ornithologique et chiroptérologique . Toutefois, ils ne sont pas directement concernés par l'implantation des éoliennes, qui privilégie les secteurs les moins attractifs pour la faune.

Les impacts sur la faune mis en évidence concernent essentiellement les risques de collision et de dérangement avec les rapaces comme les cigognes noires et également les chiroptères. Cependant, ces risques sont considérés comme faibles étant donné la fréquentation limité du site mais ils existent.

Aménagement du blockhaus du lieu-dit « Les Fâches » en le rendant inaccessible au public
Le Blockhaus du lieu-dit « Les Fâches » présente des preuves de présence certaines de chauves-souris. L'objectif de la présente mesure est de le nettoyer, de le fermer au public (le blockhaus sert actuellement de décharge partielle et de «squat ») afin de le rendre favorable aux chiroptères.

7.2 Santé:

Les incidences sur le milieu humain (sécurité, santé, circulation et nuisances) sont globalement estimées négligeables à faible, en raison notamment de l'éloignement du projet des habitations (plus de 800 m) et des différentes précautions de sécurité mises en place durant la réalisation des travaux (balisage, interdiction du chantier au public…).

« L'étude de dangers » conclut ainsi sur un niveau de risque acceptable pour toutes les éoliennes du projet de la Monchot et pour tous les scénarios retenus.
Les niveaux de bruit des infrasons autour de parcs éoliens sont bien inférieurs au seuil de perception de l'oreille humaine.

Il n'y a aucun risque sanitaire lié aux émissions sonores de parcs éoliens.
La perturbation du trafic routier durant la période de travaux est restreinte puisque le site est bien desservi.
Les travaux se dérouleront en journée, période où la population active est généralement hors de son foyer ; les nuisances sonores en seront d'autant réduites.

Cependant les incidences liées au balisage lumineux du projet sont estimées de faibles à modérées: les porteurs du projet veilleront cependant à synchroniser les éoliennes du parc entre elles afin de limiter cet impact.

Afin de confirmer le respect de la réglementation, le porteur du projet s'engage néanmoins à réaliser une campagne de mesures de réceptions acoustiques après mise en service du parc de la Monchot, le cas échéant, adopter un plan de fonctionnement optimisé.

Les incidences économiques du projet (emploi, retombées fiscales…) sont quant à elles considérées comme positives.

A travers l'application de la démarche Éviter, Réduire, Compenser (ERC), l'étude d'impact conclut à un impact global faible du projet éolien de la Monchot sur le territoire étudié (faune/flore, paysage/patrimoine, milieu humain, milieu physique).
Contrairement à la MRAe qui considère qu'aucune mesure E.R.C. ne peut permettre au regard du plan paysager éolien des Ardennes d'en limiter suffisamment les impacts.

8 - Organisation et déroulement de l'enquête

8.1 Informations relatives à la désignation du Commissaire Enquêteur

Par décision en date du 14 mars 2023 de Monsieur le Vice Président du Tribunal Administratif de Chalons en Champagne (51000), j ai été désigné, en qualité de Commissaire Enquêteur , pour conduire l'enquête publique (N° d'identification du dossier E22000093/51) relative au projet de construction du parc éolien de la Monchot, composé de quatre éoliennes et de deux postes de livraison sur le territoire des communes de Montigny sur Vence, Raillicourt et Touligny (Ardennes), par la S.E du parc éolien de la Monchot dont le siège social est 97 allée Alexandre Borodine à 69800 SAINT PRIEST.

8.2 Préparation de l'enquête publique - Présentation du dossier

Contact avec la Préfecture:

Le projet d'arrêté préfectoral a été validé durant des rendez vous téléphoniques. Les dates de déroulement d'enquête, le nombre et les dates de permanences ont été fixés avec les services préfectoraux le 20 mars 2023, le 27 mars 2023 et le 31 mars 2023.

J ai également pris possession des dossiers et de leur version numérisée sur clé USB par voie postale.

Contact avec la Mairie:

Le mercredi 29 mars 2023 à 13h30, j ai rencontré Monsieur Eric DELCOURT Maire de Montigny sur Vence dans sa mairie , afin de visiter les lieux de permanences et de donner les instructions sur la conduite à tenir pendant le déroulement de l'enquête publique.

Le mercredi 29 mars 2023 à 14h30, j ai rencontré Monsieur Jacques VINCENT Maire de Raillicourt dans sa mairie , afin de visiter les lieux de permanences et de donner les instructions sur la conduite à tenir pendant le déroulement de l'enquête publique.

Le mercredi 29 mars 2023 à 15h30, j ai rencontré Monsieur Alain LEGROUX Maire de Touligny dans sa mairie , afin de visiter les lieux de permanences et de donner les instructions sur la conduite à tenir pendant le déroulement de l'enquête publique.

La visite des lieux s'est déroulée suite à ces réunions.

Elle m'a permis de visualiser les lieux d'implantation des éoliennes, et de me rendre compte de l'impact du parc de Tène sur le paysage, en covisibilté, dans certaine situation avec d'autres parcs.

J'ai également constater que l'avis d'enquête publique réglementaire figurait bien sur les lieux d'implantation du futur parc ainsi que sur les panneaux d'affichage des trois communes.

Contact avec le maître d'Ouvrage:

J'ai conversé longuement au téléphone avec Monsieur Jeremy GAUTHIER représentant du maître d'ouvrage, échangé par mail, et je l'ai également rencontré le 4 avril en mairie de Raillicourt

Monsieur le Maire de Raillicourt était également présent à cette réunion.

La visite des lieux s'est déroulée suite à cette réunion.

Elle m'a permis de visualiser les lieux d'implantation des éoliennes, et de me rendre compte de l'impact du parc de la Monchot sur le paysage.

J'ai également constater que l'avis d'enquête publique réglementaire figurait bien sur les lieux d'implantation du futur parc ainsi que sur les panneaux d'affichage des trois communes.

Au cours de ces différends contacts, j ai obtenu des informations tant sur la genèse du projet que sur les conditions d'information du public. Ont été aussi évoqués les modalités d'installation du parc, le choix du lieu d'implantation, l'impact sur le paysage et les caractéristiques techniques des travaux.

Le maître d'ouvrage a indiqué que le constat d'affichage sur les lieux d'implantation du futur parc serait établi par un huissier ce qui a été fait.

8.3 Décision de procéder à l'enquête

Par Arrêté Préfectoral N° 2023-145 du 30 mars 2023 de Monsieur le Préfet des Ardennes portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien composé de quatre aérogénérateurs et de deux postes de livraison sur les communes de Montigny sur Vence, Raillicourt et Touligny présenté par la S.E du Parc éolien de la Monchot (Groupe SSE Renewables)

Il fixe la durée de la consultation du public du lundi 24 avril 2023 au mercredi 24 mai 2023 inclus soit durant 31 jours consécutifs.

Il fixe le siège de l'enquête , les lieux des permanences du commissaire enquêteur ainsi que les jours et heures pendant lesquels le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public.

8.4 Mesures de publicité:

Les avis d'enquête à destination du public ont été insérés dans trois journaux locaux ardennais recevant des annonces légales conformément à l'article 5 de l'arrêté de Monsieur le Préfet des Ardennes et à l'article R123-11 du Code de l'Environnement.

1er avis

Semaine des Ardennes (Ardennes) : le 6 avril 2023

L'Ardennais (Ardennes) : le 6 avril 2023

2eme avis

Semaine des Ardennes (Ardennes) : le 27 avril 2023

L'Ardennais (Ardennes): le 26 avril 2023

Conformément à l'article 5 de l'arrêté de Monsieur le Préfet des Ardennes un avis d'enquête publique a également été affiché par les soins du Maire de Montigny sur Vence, du Maire de Raillicourt et du Maire de Touligny sur les panneaux d'affichages prévus à cet effet.

Ce, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de cette dernière.

Le Commissaire Enquêteur a vérifié l'affichage dans les mairies lieux de ses permanences.

Les maires des trois communes ont fourni un certificat d'affichage.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet a procédé à l'affichage de l'avis d'enquête sur les lieux du projet, visible de la voie publique conformément à l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministère chargé de l'Environnement (format A2, fond jaune....).

Il est rappelé, pars ailleurs, qu'à la demande du Maître d'Ouvrage, des constats d'huissiers ont été effectués aux fin de vérifier si la publicité était bien assurée sur les lieux projetés d'implantation des éoliennes et sur les panneaux d'affichage des mairies concernées par le projet.

9- COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier très volumineux se compose de quatre classeurs

Les documents ont été mis à la disposition du public dans la mairie de Montigny sur Vence, Raillicourt et Touligny ainsi qu'une clef usb contenant le dossier.

Dossier d'une demande d'autorisation unique qui contient:

Classeur N° 1 : Note de présentation non technique du projet

Description de la demande

Plans réglementaires

Étude d'impact sur l'environnement

Classeur N° 2 : Étude acoustique

Étude écologique

Cahier de concertation

Résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement

Classeur N° 3 : Étude paysagère

Carnet de photomontage

Classeur N° 4: Étude de dangers

Maîtrise foncière

Production d'électricité

Avis conformes

Mémoire de réponse avis MRAe

Trois registres d'enquête publique cotés et paraphés par le Commissaire Enquêteur

9.1Avis des Personnes Publiques Associées et des services de l'État

Avis de l'autorité environnementale.

L'avis de l'Autorité environnementale signé le 22 juillet 2022 a été joint au dossier d'enquête. Son analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du projet est accompagnée d'un certains nombres de recommandations.

Dans l'avis de la MRAe, celle ci met en avant que dans le plan paysage éolien du département des Ardennes, datant de 2007 et révisé en 2020, le projet s'inscrit dans l'entité des crêtes centrales et plus précisément au sein de la sous entité paysagère de la vallée patrimoniale de la Vence, identifiée comme défavorable à l'implantation de l'éolien.
Dans sa réponse, le pétitionnaire rappelle que ce plan de paysage éolien ardennais ainsi que le S.R.E n'ont aucune valeur juridique et donc aucune force contraignante.

A toutes ces recommandations, l'exploitant du parc de la Monchot a répondu dans un cahier réponse en date de mars 2023.

Ce cahier réponse détaillé a été joint au dossier durant l'enquête publique.

Avis du Ministère des Armées Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat: avis favorable.

Avis du Ministère de la Transition Ecologique Direction générale de l'Aviation Civile: avis favorable.

Avis de la Direction régionale des affaires Culturelles: avis défavorable.

Avis de la Préfecture des Ardennes Service Logement et Aménagement: avis favorable.

Avis de la Chambre d'Agriculture des Ardennes: avis défavorable.

Avis de GRT gaz; avis favorable.

Avis R.T.E : avis favorable

Avis A.R.S délégation territoriale des Ardennes : avis favorable

9.2 Avis des Conseils Municipaux

En application des dispositions de l'article R512-20 du code de l'environnement, les conseils municipaux concernés par le rayon d'affichage (6km) de l'enquête publique étaient invités à formuler un avis favorable ou défavorable sur le projet du parc éolien de la Monchot.

Seuls les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture des registres (24 mai 2023) étaient pris en considération, soit au plus tard le 8 juin 2023.

La commune de Montigny sur Vence : le 7 avril 2023 avis favorable

La commune de Raillicourt : le 31 mars 2023: avis favorable.

La commune de Touligny : le 5 juin 2023 avis défavorable.

La commune de Barbaise : le 15 avril 2023 avis défavorable

La commune de Boulzicourt :le 11 mai 2023 le conseil municipal ne se positionne pas

La commune de Guignicourt sur Vence : le 4 avril 2023 avis défavorable.

La commune de Launois sur Vence:le 7 avril 2023 avis défavorable

La commune de Mazerny : le 13 avril 2023 avis défavorable

La commune de Mondigny : le 6 avril 2023 avis défavorable

La commune de Poix Terron : le 15 mai 2023 avis défavorable

La commune de Saint Pierre sur Vence : le 11 avril 2023 avis défavorable

La commune de Thin le Moutier : le 22 avril 2023 avis défavorable

La commune de Yvernaumont : le 24 avril 2023 avis défavorable

10- Modalités de Consultation du Public

Les permanences prescrites à l'article 4 de l'arrêté du 30 mars 2023 de Monsieur le Préfet des Ardennes ont été assurées par le Commissaire Enquêteur. Elles ont été tenues selon le calendrier et les horaires suivants dans les lieux mentionnés ci dessous :

Mairie de Montigny sur Vence:

- lundi 24 avril 2023 de 9h00 à 12h00
-samedi 13 mai 2023 de 9h00 à 12h00
-mercredi 24 mai 2023 de 14h00 à 17h00

Mairie de Raillicourt :

- mercredi 3 mai 2023 de 14h00 à 17h00
- lundi 15 mai 2023 de 9h00 à 12h00
- samedi 20 mai 2023 de 9h00 à 12h00

Mairie de Touligny

-mercredi 26 avril 2023 de 14h00 à 17h00
- samedi 6 mai 20223 de 9h00 à 12h00
- lundi 22 mai 2023 de 9h00 à 12h00

Conformément à l'article 3 de l'arrêté de Monsieur le Préfet des Ardennes :

- le dossier complet et un registre d'enquête paraphé par le Commissaire Enquêteur ont été déposés dans la mairie de Montigny sur Vence, la mairie de Raillicourt et la mairie de Touligny pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance et cosigner ses observations sur le registre, non seulement lors des permanences du Commissaire Enquêteur, mais aussi aux heures d'ouverture du secrétariat de mairie.

- toute correspondance pouvait être adressée à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur à la mairie de Raillicourt, siège de l'enquête

- des observations dématérialisées par voie électronique pouvaient être adressées au Commissaire Enquêteur sur le registre dématérialisé.

10.1 Clôture de l'Enquête :

Le Commissaire Enquêteur a procédé à la clôture des registres d'enquête le mercredi 24 mai 2023 à 17h00.

10.2 Réception des registres d'Enquête :

Les registres déposés à la mairie de Montigny sur Vence, Raillicourt et de Touligny ont été clôturés et récupérés par le Commissaire enquêteur le mercredi 24 mai 2023 à 17h00.

10.3 Élus Entendus :

Au cours des permanences de Monsieur le Commissaire Enquêteur , Monsieur Eric Delcourt maire de Montigny sur Vence, Monsieur Jacques Vincent maire de Raillicourt et Monsieur Alain Legroux maire de Touligny se sont exprimés oralement et par écrit sur le projet.

10.4 Climat de l'Enquête :

L'atmosphère des permanences est restée sereine tout au long de l'enquête, et Monsieur le Commissaire Enquêteur n'a rencontré aucune hostilité de la part du public a son encontre mais une vraie hostilité vis à vis du projet.

10.5 Procès Verbal de Synthèse des Observations :

Le procès verbal de synthèse des observations a été remis à Monsieur Jeremy Gauthier de la S E de la Monchot le 27 mai 2023.

La réponse éventuelle du Maître d'Ouvrage devrait être adressée pour le 11 juin 2023 au plus tard.

10.6 Mémoire en réponse :

Le mémoire en réponse m'a été remis par mail le vendredi 9 juin mai 2023.

Ce document qui comprend 39 pages, plus toutes ses annexes, répond clairement aux questions posées.

11- EXAMENS DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

11.1 Bilan comptable :

Au cours de ces 31 jours consécutifs d'enquête, le public a eu libre accès au dossier dans la mairie de Montigny sur Vence, la mairie de Raillicourt et la mairie de Touligny, et sur la version dématérialisée également disponible sur le site internet mis à la disposition du public.

Il est à noter que le site dématérialisé a eu 2463 visites, pour 602 téléchargements et 125 contributions.

Courriers électroniques : **125 contributions:**

29 exprimées ***pour*** dont 10 anonymes

96 exprimées ***contre*** dont 24 anonymes

Registre de la Mairie de Montigny sur Vence: **21 contributions ,**

3 exprimées ***pour***

18 exprimées ***contre***

Registre de la Mairie de Raillicourt: **13 contributions**

5 exprimées ***pour***

8 exprimées ***contre***

Registre de la Mairie de Toulligny: **14 contributions**

0 exprimées ***pour***

14 exprimées ***contre***

Un sondage a été fait a l initiative de Monsieur le Maire de Poix Terron sur l'implantation du parc de la Monchot :

380 foyers concernés **63** votants

9 exprimés ***pour***

54 exprimés ***contre***

Aucune pétition n'a été jointe au registre

11.2 Observations orales :

Bon nombre d'habitants se sont déplacés dans les trois communes pour rencontrer le Commissaire Enquêteur et lui demander des explications.

11. 3 Observations Écrites :

Réponse par thème

Impact sur le milieu naturel

Paysage

Observations concernées :
3 8 10 14 16 19 20 23 28 34 37 38 41 43 44 46 50 59 62 66 68 71 72 73 75 76 84 87 91 92 93 97 102 103 110 111 114 117 120 121 122 124 125 M5 M8 M11 M14 M18 M19 R1 R3 R8 R13 T4 T7 T12 T14

Ce thème a fait l'objet de nombreuses remarques défavorables du public qui considère que les éoliennes vont dénaturer, défigurer le paysage bucolique et champêtre, et le transformer en site industriel.

Le nombre beaucoup trop important de parcs éoliens prévus dans le secteur d'étude entrainera une pollution visuelle panoramique se traduisant par un effet de saturation.

Réponse du pétitionnaire :

Le sujet du paysage est le premier argument avancé par les détracteurs de l'éolien en France et de ce point de vue, le projet éolien de la Monchot n'échappe pas à la règle : c'est le thème qui a fait l'objet du plus grand nombre de contributions.
L'immense majorité de ces contributions ne font pas état de quelconques manquements au sein de l'étude paysagère contenue dans le dossier. Elles ne nous interrogent pas sur tel ou tel aspect de cette étude. Ces contributions expriment l'avis défavorable de leurs auteurs en raison de :
1) La dégradation du paysage de la Vallée de la Vence jugée « naturel » par les éoliennes
2) Le risque de voir une multiplication du nombre d'éoliennes au sein de ce territoire comme dans le sud du département

Les paysages sont depuis toujours façonnés par l'Homme, son habitat, son agriculture et ses activités économiques. L'analyse du paysage repose sur notre perception visuelle ; sur notre culture, notre attachement au lieu, à notre histoire et à nos usages : dans nos campagnes, nous nous sommes habitués à la présence de 16 000 châteaux d'eaux et de quelques 100 000km de lignes hautes tension.
Cette perception est par conséquent subjective. Certains contributeurs s'opposent même par leur analyse. Quand certains mentionnent une vallée préservée, d'autre déclarent que leur territoire est déjà largement anthropisé par l'autoroute et la ligne de chemin de fer.

Nous héritons par ailleurs d'un système de production d'électricité très centralisé avec un nombre de sites de production restreints (centrales nucléaires, barrages hydroélectriques, centrales thermiques). Jusqu'au présent, les Français n'étaient donc pas habitués à voir les infrastructures de production d'électricité dans leur cadre de vie. Par exemple, la part des Ardennais bénéficiant d'une vue au quotidien sur la centrale nucléaire de Chooz est probablement très réduite.

Or avec le développement des énergies renouvelables nous basculons progressivement vers un système de production décentralisé et bien plus réparti sur le territoire français.
Et produire de l'énergie localement -plutôt que d'importer du gaz ou du pétrole- se voit dans nos paysages. Les éoliennes, héritières de nos anciens moulins à vent, les parcs photovoltaïques, les unités de méthanisation sont donc amenées à faire partie intégrante de notre environnement quotidien.
Les contributions témoignent également de la crainte d'un effet de propagation si ce premier projet dans le secteur venait à être autorisé. Un premier parc éolien en attirerait d'autres. Cette peur vient du fait qu'on observe des concentrations d'éoliennes dans certains territoires et l'on se dit que c'est parce que le premier a été autorisé que les suivants ont vu le jour à proximité. Or c'est en grande partie inexact. En effet les parcs éoliens s'installent là où l'absence de contrainte le permet. On observe effectivement certains projets en extension de parcs existants mais pour ce faire les porteurs de projets se doivent d'étudier les effets cumulés en termes d'impact acoustiques, sur la biodiversité et sur le paysage.
Il est également à noter qu'à ce jour, même si de nombreuses communes ont été contactées en 2019 à la suite de la libération de la contrainte militaire, le projet éolien de la Monchot est le seul à avoir été déposé dans la vallée de la Vence. La crainte initiale de voir un projet éolien se développer dans chaque commune de la Vallée s'est donc révélée infondée.
Enfin, de nombreuses contributions expriment ne pas vouloir voir se construire dans la Vallée de la Vence autant d'éoliennes que dans le sud du Département des Ardennes. Cette peur est néanmoins infondée car l'on compare deux territoires radicalement différents en termes de géographie, de topologie, de couverture boisée, et donc de capacité à accueillir des éoliennes. La Vallée de la Vence ne pourra pas accueillir autant d'éoliennes que le Rethélois. La preuve en est que la zone d'étude initialement considérée aurait, du fait de sa superficie, théoriquement pu permettre d'installer entre 8 et 10 éoliennes. Mais les enjeux, de biodiversité et de paysages ont conduit le porteur de projet à réduire la taille du projet à 4 éoliennes seulement pour que celui-ci soit adapté aux enjeux du territoire. Ainsi, si un projet d'extension du parc éolien de la Monchot rajoutant des éoliennes sur la partie centrale ou la partie Est de la zone d'étude venait à être développé, celui-ci serait certainement refusé par les services de l'Etat et ce en raison des contraintes précitées.

Commentaire et avis du Commissaire Enquêteur

Le *projet veut son implantation dans un terroir peu affecté par des parcs éoliens Le projet s'inscrit dans l'entité des crêtes centrales et plus précisément au sein de la sous entité paysagère de la vallée patrimoniale de la Vence, identifiée comme* ***défavorable*** *à l'implantation de l'éolien.Pour les habitants le projet modifiera leur perception de leur paysage même si comme le démontre la réponse du pétitionnaire, avec des arguments techniques, le seuil de saturation n'est pas atteint.*

Faune / Flore

Les remarques déposées soulignent la menace provoquée sur l'écosystème en général, sur la faune en particulier les chauves souris.

Les éoliennes vont empêcher la migration des oiseaux; pourquoi conclure que les animaux s'adapteront ?

Les méthodes d'observation ont-elles été suffisamment rigoureuses?

Comment expliquer que l'on va brider un aérogénérateur alors que l'objectif est de produire de l'énergie?

Les arbres seront ils vraiment replanter.

Observations concernées :
2 5 6 14 20 23 26 27 37 42 43 44 46 48 50 66 68 71 72 73 83 84 89 91 93 96 97 101 102 103 106 107 110 120 122 124 125 M1 M3 M4 M5 M7 M9 M10 M11 M13 M14 M16 M18 M19 M21 R3 R5 R8 R12 R14 T3 T4 T5 T6 T12 T14

Réponse du pétitionnaire :

Méthodologie d'observation

L'impact du projet éolien de la Monchot sur l'environnement a été étudié au sein d'un volet spécifique de l'Etude d'impact : le document 4a-4 Etude Ecologique. La méthodologie mise en place par le bureau d'étude Verdi est conforme au cahier des charge du Guide de l'Etude d'Impact publié par le Ministère de la Transition Ecologique ainsi qu'aux préconisations régionales de la DREAL Grand Est.
Comme l'ensemble du dossier, cette étude a par ailleurs été jugée complète et recevable par la DREAL Grand-Est en date du 9 aout 2022. Les méthodes d'observations mises en place sont donc suffisamment rigoureuses pour donner une vision correcte des différents enjeux de la zone d'étude.
Impact sur les oiseaux migrateurs :

Les inventaires effectués lors de l'étude écologique ont permis d'identifier un couloir de migration privilégié pour les oiseaux migrateurs au centre de la zone d'étude. La carte 29 page 115 illustre ce constat :

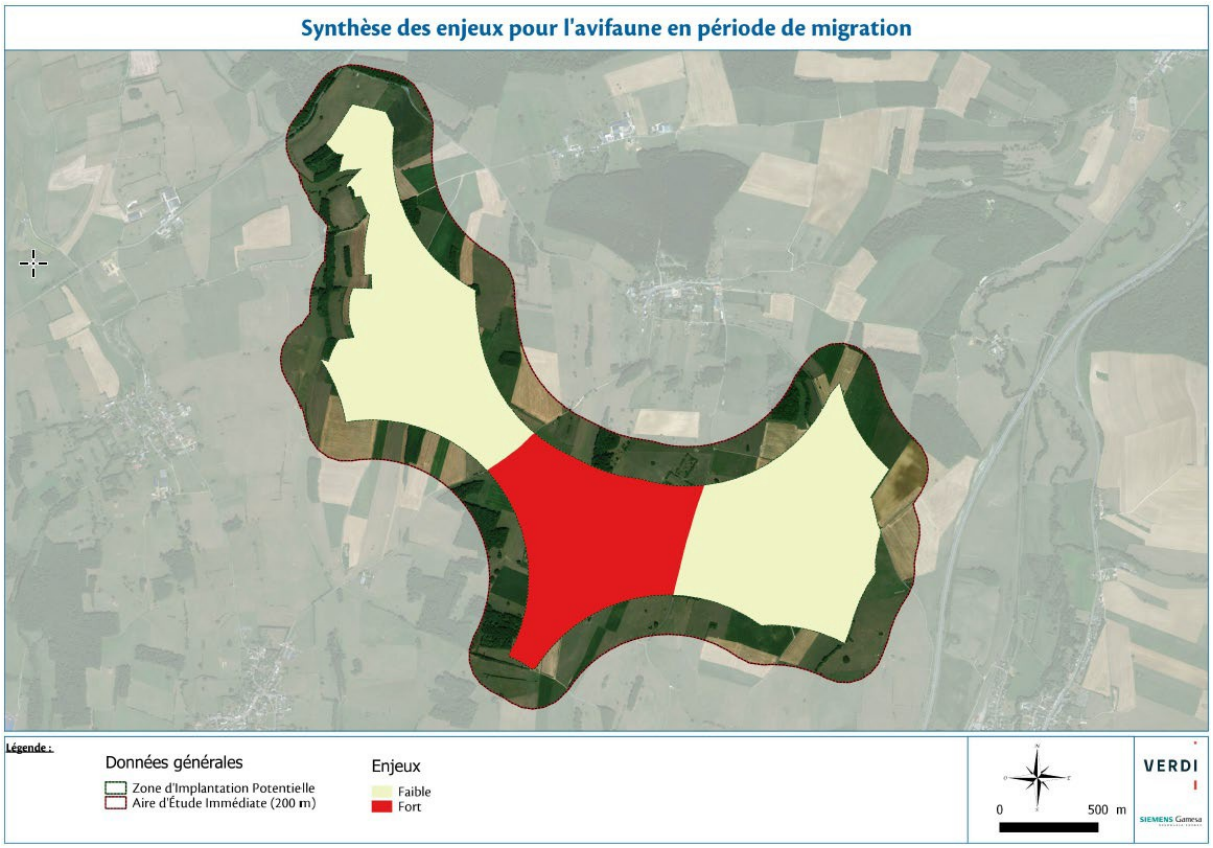

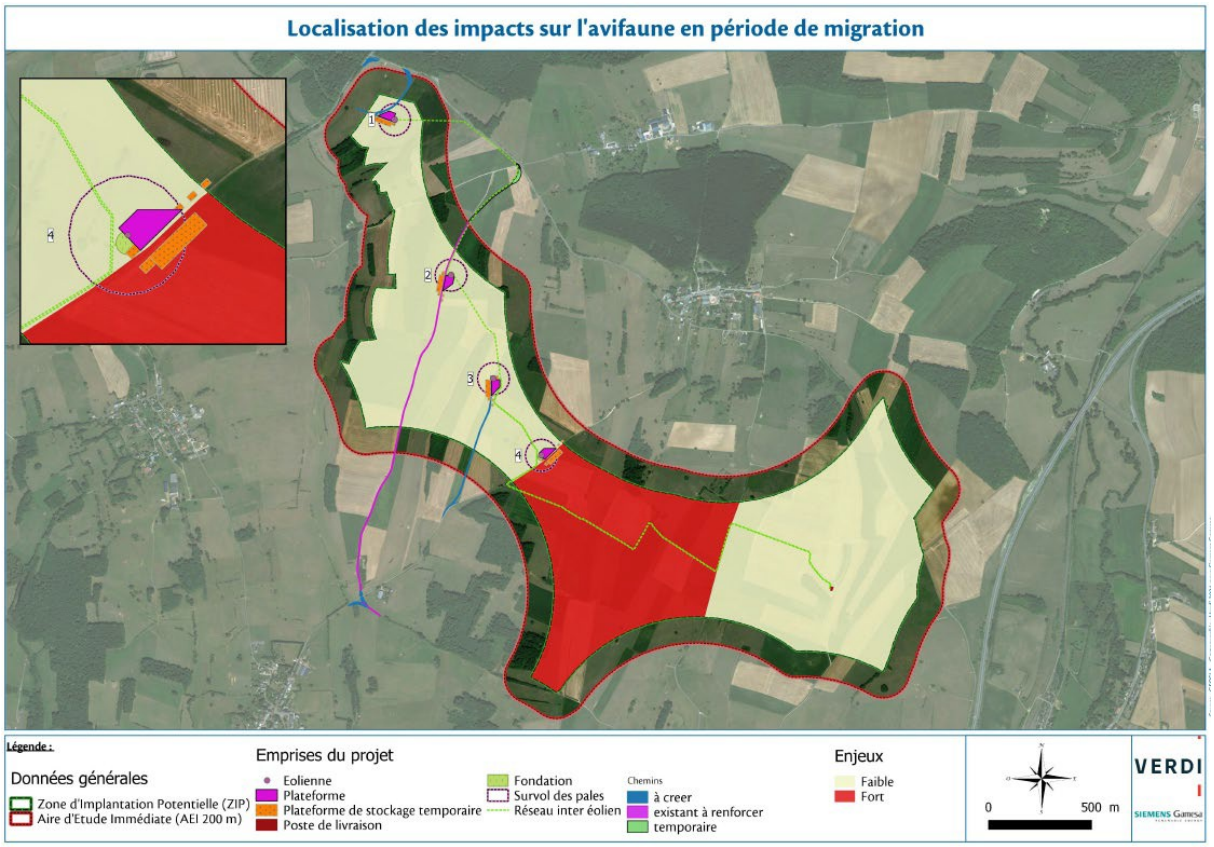

Les effets cumulés avec d'autres parcs existants ou en projet ont également été étudiés en page 213 et l'analyse du bureau d'étude est la suivante :

Figure 5. Extraits page 213 de l'étude écologique - VERDI

Pour ce qui est de l'avifaune, il est important de distinguer les oiseaux de grande et de petite taille.

Les **oiseaux de grande taille** (rapaces, Grues cendrées,...) qui possèdent des axes de migration majoritairement de type nord-est/sud-ouest semblent être peu impactés par les effets cumulés.

En effet, les parcs actuellement en service se trouvent respectivement à des distances de 5 km et de 8,4 km. Ces distances sont suffisamment importantes pour permettre le passage de la faune volante et notamment l'avifaune migratrice. La création du parc de La Monchot n'engendrera pas ou très peu d'effets additionnels significatifs.

Les **oiseaux de petite taille** (passereaux,...) utilisent des corridors de migration situés à proximité immédiate du projet (boisement, vallée alluviale,...). Ces corridors ne sont pas impactés par les parcs éoliens déjà existant ce qui permettrait à ces espèces d'éviter facilement le projet. Les oiseaux de petites tailles semblent être faiblement impactés par les effets cumulés.

Au regard :

- **Des caractéristiques géographiques du territoire présent de part et d'autre des aires d'études ;**
- **De l'implantation finale des éoliennes du parc de La Monchot (éoliennes situées dans la même direction que les parcs présents dans les 10 km) ;**
- **De la distance d'au minimum 5 km entre le projet de La Monchot et les autres parcs éoliens ;**

Les effets additionnels et cumulés sont considérés comme faibles pour les chiroptères et faibles pour l'avifaune.

Impact sur les chauves-souris :

Au terme des inventaires au sol ainsi qu'en altitude, les enjeux que présente la zone d'étude ont été synthétisés au sein du tableau 61 page 160 ainsi qu'à travers la carte ci-dessous.

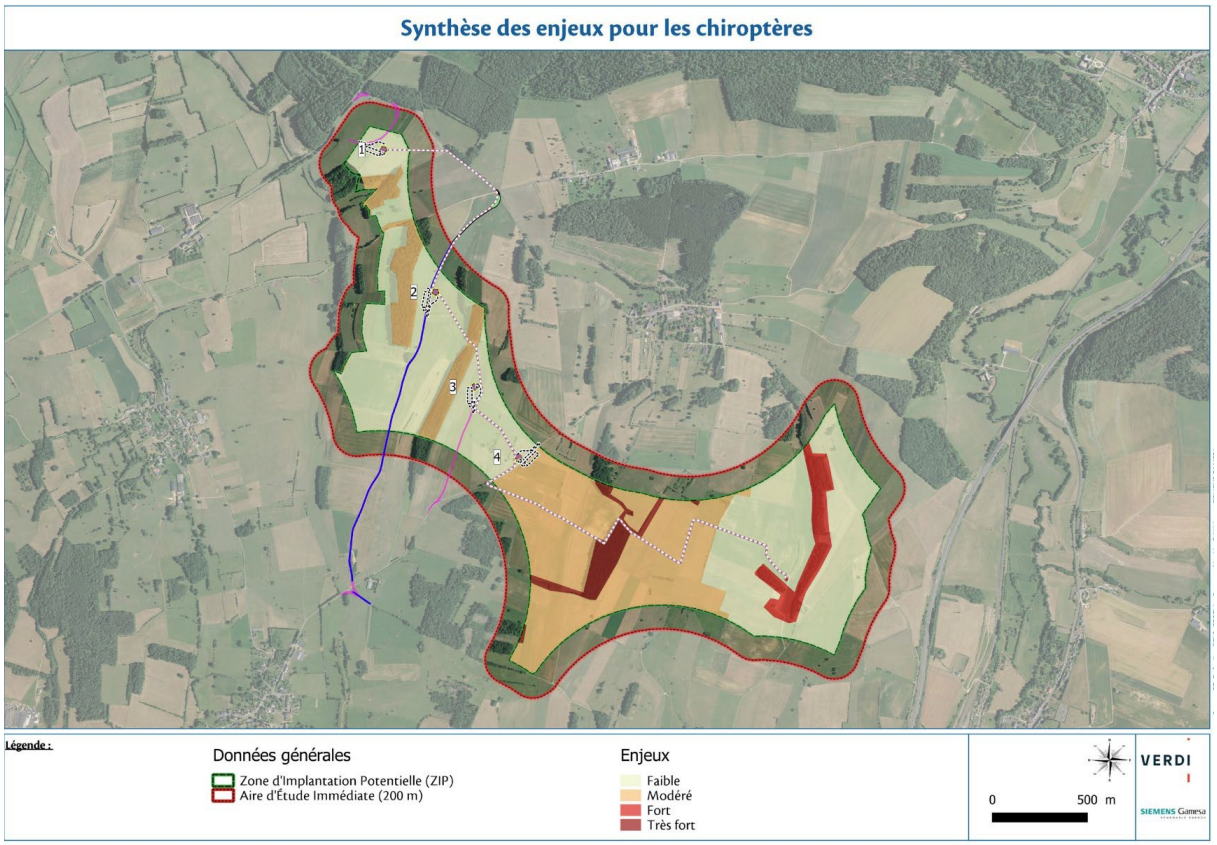

La comparaison des 3 variantes considérées a pris en compte ces enjeux sur les chauves-souris (pages 190 à 203). Compte tenu de la variante finalement retenue, les impacts bruts potentiels sur les chauves-souris ont été listés en pages 300 à 309 et synthétisés en page 330 au sein du tableau 113.

Les mesures « Eviter Réduire Compenser » ont ensuite été détaillées en page 335. Parmi celles-ci figurent plusieurs mesures à destination des chauves-souris (cf. tableau récapitulatif n°117 repris ci-dessous) :

-le choix d'une variante avec toutes les éoliennes en dehors des zones à enjeux et un éloignement maximisé entre les pales des éoliennes et les boisements les plus sensibles pour les chauves-souris.

-le choix de modèles d'éoliennes avec 30m de garde au sol minimum ;

-l'adaptation du planning des travaux en dehors périodes sensibles ;

-la mise en place d'un bridage préventif des 4 éoliennes pendant la phase d'exploitation aux périodes les plus sensibles pour les chauves-souris ;

-l'aménagement du blockhaus des Faces pour en faire un lieu de refuge pour les chauves-souris.

Projet

Type	Code	Nom de la mesure	Espèces ciblées	Coût
Évitement	E1	Adaptation du projet en amont	Tous groupes	Pas de surcoût occasionné (intégrée à la définition du projet)
	E2	Adaptation des plannings des travaux aux sensibilités des espèces	Avifaune nocturne et chiroptères	Pas de surcoût occasionné (intégrée à la définition du projet)
	E3	Adaptation des plannings des travaux aux sensibilités des espèces	Avifaune en nidification	Pas de surcoût occasionné (intégrée à la définition du projet)
	E4	Balisage de la flore patrimoniale et des zones humides	Flore et zones humides	10 euros HT / mètre linéaire pour un piquetage avec rubalise + coût d'intervention de l'expert écologue
	E5	Contrôle du site par un écologue avant le démantèlement	Tous groupes	Coût d'intervention de l'expert écologue variable selon le bureau d'étude et selon la surface à expertiser
Réduction	R1	Distance pale à pale entre les éoliennes	Avifaune et chiroptères	Pas de surcoût occasionné (intégrée à la définition du projet)
	R2	Isolation de la nacelle	Chiroptères	Pas de surcoût occasionné (intégrée à la définition du projet)
	R3	Limitation du balisage lumineux des éoliennes	Avifaune et chiroptères	Pas de surcoût occasionné (intégrée à la définition du projet)
	R4	Limitation de la vitesse des engins de chantiers	Faune terrestre et avifaune	Pas de surcoût occasionné (intégrée à la définition du projet)
	R5	Réduction de l'attractivité des plateformes des éoliennes	Avifaune et chiroptères	3000 € par année
	R6	Bridage des éoliennes pour les chiroptères	Chiroptères	Perte de production
	R7	Garde au sol de 30 m	Avifaune et chiroptères	Pas de surcoût occasionné (intégrée à la définition du projet)
	R8	Bridage dynamique	Avifaune	20 000€/éolienne pour le dispositif et son installation soit 80 000€ au total / 6 000€/éolienne/an pour l'opération et la maintenance du dispositif soit 24 000€/an au total
	R9	Suivi de l'efficacité du bridage dynamique	Avifaune	22 600€ pour l'ensemble du suivi
Accompagnement	A1	Mise en place d'un coordinateur environnement durant la phase chantier	Tous groupes	le coût de cette mesure dépend de la tâche confiée au coordinateur (enveloppe de 10 000 € HT à 20 000 € HT)
	A2	Suivi post-implantation de l'avifaune et des chiroptères	Avifaune et chiroptères	30 000 HT par année de suivi
	A3	Aménagement du blockhaus du lieu-dit "Les fâches" en le rendant inaccessible au public	Chiroptères	coût de décharge qui varie en fonction des types de déchets : Les gravats : À partir de 12 € la tonne. Le DIB (Déchets Industriels Banals) : À partir de 115 € la tonne. Les déchets verts : À partir de 55 € la tonne.
	A4	Mise en place de nichoirs pour la Chevêche d'Athéna	Avifaune	Enveloppe comprise entre 1500 HT et 2500 HT
	A5	Gestion des espèces de flore invasive	Flore	entre 12 000 et 15 000 HT pour la gestion des Renouées du Japon et entre 3 000 et 5 000 HT pour la gestion des Robiniers faux-acacia.
	A6	Aménagement d'une zone de gagnage pour l'avifaune	Avifaune	Enveloppe comprise entre 1000 HT et 3500 HT par année

Figure 7. Tableau récapitulatif des mesures ERC - Etude Ecologique VERDI

Enfin, les impacts résiduels après application des différents mesures ERC ont été listés au sein du tableau 120 page 397. Au terme de l'ensemble de cette démarche, la conclusion du bureau d'étude Verdi est la suivante :

> **Après la prise en compte des mesures, les impacts résiduels sur les chiroptères sont non significatifs.**

Focus sur la mesure de bridage en faveur des chauves-souris :

La mesure de réduction R6 consiste en un bridage préventif des éoliennes aux périodes les plus sensibles pour les chauves-souris. Cette mesure est décrite en page 340 de l'Etude Ecologique :

C.6) Bridage des éoliennes pour les chiroptères (R6)

Afin de réduire les risques de collision et de barotraumatismes avec les éoliennes, un bridage des machines sera mis en place : par faible vitesse de vent, lorsque les conditions météorologiques seront favorables au vol des chiroptères et lorsque l'activité journalière des chiroptères sera la plus intense. L'ensemble des éoliennes feront donc l'objet d'un bridage du coucher du soleil à 2 heures avant le lever soleil.

Le bridage des éoliennes sera ajusté conformément aux données présentées dans le tableau ci-dessous. Les paramètres de ce bridage pourront être revus au regard du suivi ICPE engagé dès la première année d'exploitation.

Le bridage mis en place sur l'ensemble des éoliennes sera donc le suivant :

Tableau 116 : Paramètres de bridage pour les chiroptères

Période	Température	Vent	Nombre de contacts
Printemps (01/04 au 15/06)	> 10 °C	< 6 m/s	Paramètres correspondant à 35,71 % des contacts
Été (16/06 au 31/08)	> 10 °C	< 6 m/s	Paramètres correspondant à 83,33 % des contacts
Automne (01/09 au 31/10)	> 10 °C	< 6 m/s	Paramètres correspondant à 78,34 % des contacts

En arrêtant les éoliennes à ces périodes bien précises de l'année, on réduit considérablement le risque de mortalité pour les chauves-souris en concédant une perte de production de l'ordre de quelques pourcents. C'est donc une des mesures les plus efficaces à ce jour. Elle est par conséquent fortement recommandée par les services de l'Etat et les associations spécialisées.

Commentaire et avis du Commissaire Enquêteur

Réponse très complète et très technique du maître d'ouvrage qui ne peut que satisfaire les réclamants.

Milieu physique

L'impact irréversible des fondations des éoliennes, les tonnes de ciment enfouies à jamais dans le sol interpellent les réclamants.

Que restera t-il comme volume de béton après le démantèlement?

Observations concernées :
10 24 30 33 42 43 44 97 107 122 M5 M14 M16 R12 R14 T14

***R*éponse du pétitionnaire :**
Les conditions de remise en état des parcelles après démantèlement du parc éolien sont décrites en pages 12 et 13 du document 2b – Capacités Techniques et Financières.
Celles-ci sont définies par l'arrêté du 26 aout 2011 et qui a été modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 :
Les opérations de démantèlement et de remise en état comprennent les opérations suivantes :
"1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ; Par exception, les postes de livraison ainsi que les câbles autour des aérogénérateurs qui ont vocation à être réutilisés pour de nouveaux aérogénérateurs dûment encadrés réglementairement ne sont pas démantelés.
*2. **L'excavation de la totalité des fondations, jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.** Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ; Par exception, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer de nouveaux aérogénérateurs dûment encadrés réglementairement.*
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le point 9.2, doivent être réutilisés ou recyclés.
Au 1er juillet 2022, au minimum 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclées. Les aérogénérateurs déclarés après les dates suivantes doivent avoir au minimum :

-après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
-après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
-après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable."
S'il n'est pas possible à ce jour de s'engager sur la présence ou non de pieux dans les fondations, les études géotechniques n'étant réalisées qu'en phase de pré-construction, il est cependant clair que la totalité des fondations (à l'exception des pieux) du parc éolien de la Monchot sera bien retirée.
Les contributions mentionnant un impact irréversible et des tonnes de bétons laissées dans le sol après démantèlement étaient donc justifiées avant 2020 mais sont donc désormais obsolètes.

Commentaire et avis du Commissaire Enquêteur

Bien que très complète et s appuyant sur les textes de la loi de 2020, la réponse du maître d'ouvrage ne me semble pas complètement rassurante pour les réclamants. « par dérogation la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol, sur la base d'une étude adressée à Monsieur le Préfet », pourquoi déjà mettre en avant cet argument ?…..

Aménagement du territoire

Que dire des parcs éoliens qui existent déjà et de ceux en programmation ?

Observations concernées :
100 101 105 M5 M7 M10 T1 T5

Réponse du pétitionnaire :
Une analyse détaillée de la planification énergétique du territoire de la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises a été réalisée par le pétitionnaire au sein du Mémoire de Réponse à l'avis de la MRAE, de la page 16 à la page 25.
La Communauté de Communes a adopté en 2020 un Plan Climat Air Energie Territoire (PCAET).
En continuation du PCET de 2013, ce PCAET fixe des objectifs de réduction de 36% de la consommation d'énergie finale et de couverture à 100% des besoins en énergie finale par des Energies Renouvelables en 2030.

Pour atteindre cet objectif le PCAET détaille les productions nécessaires pour chaque type d'énergie renouvelable et l'objectif pour l'éolien est de passer de 177GWh d'énergie produite sur le territoire à 415GWh en 2030 soit une augmentation de 238GWh de production annuelle.
Cette production supplémentaire représente environ 120MW de parcs éoliens à mettre en service d'ici 2030, c'est à dire passer de 90MW à environ 210MW installés sur le territoire de la Communauté de Communes.
Or, depuis 2020, six projets éoliens ont été refusés sur le territoire et aucun n'a été autorisé.
Le projet éolien de la Monchot fait donc partie des rares projets qui, selon leur autorisation ou leur refus permettront ou non à la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises d'atteindre l'objectif qu'elle s'est fixé au sein de son PCAET.
Si l'on change d'échelle et que l'on regarde la région Grand Est, celle-ci s'est fixée à travers son SRADDET un objectif : devenir une région à énergie positive et bas carbone en 2050, notamment avec une couverture de la consommation de 41% à partir d'énergies renouvelables d'ici 2030 et de 100% en 2050. L'énergie éolienne devra donc progresser fortement afin de prendre toute sa place dans l'atteinte de ces résultats, et ce malgré une contribution déjà significative avec 4109 MW aujourd'hui en exploitation.

Commentaire et avis du Commissaire Enquêteur

Dans sa réponse le porteur de projet ne fait pas référence au plan paysage éolien du département des Ardennes, datant de 2007 et révisé en 2020.
Le projet s'inscrit dans l'entité des crêtes centrales et plus précisément au sein de la sous entité paysagère de la vallée patrimoniale de la Vence, identifiée comme **défavorable** à l'implantation de l'éolien.

Impact sur l'humain

Santé

Les interrogations concernant la dangerosité des parcs éoliens sur la santé des riverains et des animaux ont été nombreuses.

La nocivité à long terme des infrasons émis par les éoliennes qui peuvent entrainer fatigue, céphalées, vertiges, nausées, problème d'acouphène et dépression ont été mentionnées.

La perte de lactation des vaches ainsi que la ponte des œufs en régression inquiètent les exploitants.

Quelles sont les distances auxquelles peuvent se propager les infrasons?

De nombreux contributeurs craignent les effets des phénomènes liés aux clignotements des signaux lumineux qui fonctionneront de couleur blanche le jour et de couleur rouge la nuit en particulier pour les automobilistes.

Le bruit généré par la rotation des pales est souvent évoqué par certains contributeurs qui se demande si les nuisances sonores ne risquent pas d'être plus élevées que dans l'étude acoustique.

Observations concernées **:**
25 27 50 52 103 107 108 122 M4 M5 M7 M8 M10 M11 M16 M18 T14 T4 T6 T7 T12

Réponse du pétitionnaire :

L'impact potentiel d'un projet éolien sur la santé animale est un sujet légitime sur le territoire de Montigny, avec plus de 70% des surfaces agricoles destinées à l'élevage bovin.
La cohabitation entre éoliennes et élevages agricoles est fréquente et banalisée depuis les prémices de l'éolien terrestre en France et dans le monde, donnant lieu aux plus belles photos de moutons ou de bovins broutant paisiblement à l'ombre des éoliennes. La France compte à ce jour plus de 8.000 éoliennes, majoritairement en milieu rural à distance des habitations, souvent situées sur des terres agricoles et à proximité des élevages.
Le cas général souffre cependant du cas particulièrement médiatisé de deux élevages bovins, reportant des difficultés spécifiques (baisse de production laitière, surmortalité) à Nozay en Loire-Atlantique, commune d'implantation du parc éolien des Quatre-Seigneurs. Ce cas particulier a fait l'objet de nombreuses études différentes et indépendantes entre 2014 et 2019 (parmi lesquelles : étude du GPSE Groupement Permanent pour la Sécurité Electrique, du CETIM Centre Technique des Industries Mécaniques, de l'ONIRIS Ecole Nationale Vétérinaire, Agroalimentaire et de l'Alimentation). Les études ont été synthétisées en juin 2019 par la préfecture de Loire-Atlantique, qui indique « une absence de lien de cause à effet ou de lien direct entre les troubles sur les animaux et les éoliennes ».
Ces conclusions ont par ailleurs été confirmées par l'avis n°2019-SA-0096 de l'ANSES (Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail) relatif à « l'imputabilité à la présence d'un champ d'éoliennes de troubles rapportés dans deux élevages bovins

» émis en octobre 2021, et qui fait référence à un « lien hautement improbable ». Aussi, les plaignants orientent désormais leurs recherches vers d'autres sources possibles des perturbations, dans un périmètre plus large que seulement le parc éolien.
Dans le cas du projet de Montigny, les inquiétudes des éleveurs exprimées lors de la phase de concertation ont été entendues et prises en compte lors des deux réunions de concertation réalisées en septembre 2020. Aussi, le porteur du projet s'est engagé à faire intervenir un géobiologue, recommandé par la Chambre d'Agriculture des Ardennes, sur la zone de projet – même s'il reste conscient que la géobiologie ne relève pas d'une matière reconnue comme une science par l'Etat. Les conclusions de l'expertise du géobiologue du 25 février 2021 ont été prises en compte, et ont amené à déplacer l'éolienne E1 de près de 20m et les éoliennes E2 et E3 de 2m. Les postes de livraison ont également été positionnés de façon à respecter les recommandations.
L'impact potentiel du projet éolien de Montigny sur la santé humaine est évalué spécifiquement dans le volet « 4a-1 Etude d'impact » de la Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE), réalisé selon les recommandations ministérielles et jugé complet par le service instructeur. Les études d'impacts spécifiques au projet s'appuient par ailleurs sur de nombreuses études scientifiques réalisées à l'échelle nationale ou internationale.
- **Infrasons, nocivité et distance de propagation**

Le sujet des infrasons a été détaillé en page 259 de l'Étude d'impact :

V.4.2.8. Infrasons

Les infrasons sont des sons dont la fréquence est inférieure à 20 Hz. Il n'existe pas de réglementation nationale ou européenne sur les limites d'exposition aux infrasons. Les recommandations de différents pays étrangers proposent des seuils d'exposition limite égaux ou supérieurs au seuil d'audition. Le Danish Environmental Protection Agency est l'institution la plus sévère en recommandant, pour des infrasons environnementaux, que les niveaux d'exposition des citoyens soient **inférieurs de 10 dB au seuil d'audibilité des infrasons**.

Les mesures d'infrasons menées sur plusieurs parcs composés d'éoliennes de 2 MW montrent qu'**à 500 m des éoliennes, les niveaux de bruit mesurés sont bien inférieurs au seuil d'audition des infrasons : niveaux inférieurs à 60 dB entre 2 et 20 Hz, soit plus de 40 dB en dessous du seuil de perception de l'oreille humaine**. D'un point de vue clinique, les seuils au-delà desquels les infrasons seraient susceptibles d'occasionner une gêne sont mentionnés dans le tableau suivant.

Fréquences en Hz	6	12	16	20
Intensités en dB A	92	87	83	74

Tableau 79 : Seuils de gêne occasionnée par les infrasons (Source : Moorhouse, Waddington et Adams, 2009)

Par comparaison également, signalons que les infrasons émis par notre propre corps (battements cardiaques ou respiration) et transmis à l'oreille interne au travers de l'aqueduc cochléaire sont plus intenses que ceux émis par les éoliennes[23].

Par comparaison également, signalons que les infrasons émis par notre propre corps (battements cardiaques ou respiration) et transmis à l'oreille interne au travers de l'aqueduc cochléaire sont plus intenses que ceux émis par les éoliennes[23].

Des expériences réalisées sur des personnes exposées à des niveaux infrasonores autour du seuil d'audition (95 dB entre 6 et 16 Hz) montrent que les perturbations sur l'organisme sont minimes et que des expositions continues de 24 heures ne sont pas dangereuses si les niveaux sonores restent inférieurs à 118 dB. **Il n'y a donc aucun risque sanitaire lié aux émissions sonores de parcs éoliens**. A ce titre nous pourrons également rappeler qu'une analyse de l'Agence régionale pour l'environnement de Bavière d'août 2012 a conclu que : « *pour les distances habituellement observées entre les éoliennes et les bâtiments habités, le niveau d'infrasons mesuré se situe en règle générale sensiblement en-dessous des seuils d'audition et de perception. Sur la base des connaissances scientifiques actuellement disponibles, il convient donc de constater que les infrasons générés par les éoliennes ne sont pas nuisibles pour la santé humaine.* » En effet il est notamment constaté que :

- Ce n'est seulement qu'à partir du seuil d'audition voire de perception que les infrasons peuvent engendrer des perturbations et des nuisances,
- En règle générale, les infrasons générés par les éoliennes demeurent inférieurs aux fréquences spécifiques des seuils d'audition et de perception,
- De manière générale les infrasons produits par le vent sont, par ailleurs, nettement plus forts que ceux issus des éoliennes seules.

Plus récemment, on rappellera également que le rapport de 2017 de l'Académie Nationale de Médecine concernant les nuisances sanitaires des éoliennes terrestres conclue sur ce sujet que « *le rôle des infrasons, souvent incriminé, peut être raisonnablement mis hors de cause à la lumière des données physiques, expérimentales, et physiologiques mentionnées* [dans ce rapport] *sauf peut-être dans la survenue de certaines manifestations vestibulaires, toutefois très mineures en fréquence* »

Figure 9. Etude d'impact des infrasons

Scientifiquement, les infrasons se propagent plus loin que les sons audibles par l'oreille humaine, du fait de leur basse fréquence. Les très basses fréquences peuvent traverser des murs sans atténuation, ce qui est le cas de tous les infrasons :
- Infrasons d'origine artificielles (circulation automobile, machines tournantes telles que les ventilateurs, les pompes etc.)
- Infrasons d'origine naturelle (vent, ressac des vagues en bord de mer, chute d'eau)

En ce qui concerne les effets mentionnés sur la santé (fatigue, céphalées, vertiges, nausées, problème d'acouphènes et dépression), nous pouvons recommander la lecture du rapport d'expertise collective de l'ANSES n° 2013-SA-0115 « Evaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens » publié en mars 2017 :

Projet

« *Certains riverains d'éoliennes affirment ressentir des effets sanitaires qu'ils attribuent aux infrasons émis. Parmi ces riverains, des situations de réels mal-être sont rencontrées, et des effets sur la santé parfois constatés médicalement, mais pour lesquels la causalité avec l'exposition aux infrasons et basses fréquences sonores produits par les éoliennes ne peut pas être établie de manière évidente.* »

Les symptômes décrits pourraient être somatiques, comme l'effet Nocebo, décrit par plusieurs études de très bonne qualité scientifique, effectuées en double aveugle et répétées, démontrant

l'existence d'effets et de ressentis négatifs chez des personnes pensant être exposées à des infrasons inaudibles alors qu'elles ne le sont pas forcément. Ces effets ou ressentis négatifs seraient causés par les seules attentes d'effets délétères associés à ces expositions. Cet effet peut être d'autant plus important dans un contexte éolien où de multiples arguments d'opposition non exclusivement sanitaires (économiques, culturels, territoriaux, politiques, etc.) circulent, véhiculés en particulier par internet et qui peuvent contribuer à la création d'une situation anxiogène. La crainte de la nuisance sonore d'une éolienne semble finalement plus pathogène que la réalité objective.

- **Nuisances sonores et étude acoustique**

Au-delà des infrasons, par définition inaudibles, les éoliennes produisent des bruits dans la gamme des fréquences 20Hz – 20kHz audibles pour l'homme. C'est tout l'objet de l'étude acoustique complète, volet spécifique de l'étude d'impact. L'étude fait la démonstration du respect de la réglementation française :

- Niveau de bruit ambiant après installation du parc éolien en projet, au niveau des zones d'habitation inférieure à 35dB(A),
- Emergence sonore inférieure à 3dB(A) la nuit & 5dB(A) le jour par rapport à l'état initial.

L'étude présentée devra être validée par une « campagne de mesure de réception acoustique » dans la première année suivant la mise en service du parc. En cas de non-respect des seuils règlementaires, le parc devra se mettre en conformité par des bridages acoustiques complémentaires ou pourra être arrêté sur décision préfectorale.

Le seuil maximal de 35dB(A) retenu par la législation française est à mettre en parallèle d'autres sources sonores perçues quotidiennement dans nos environnements :

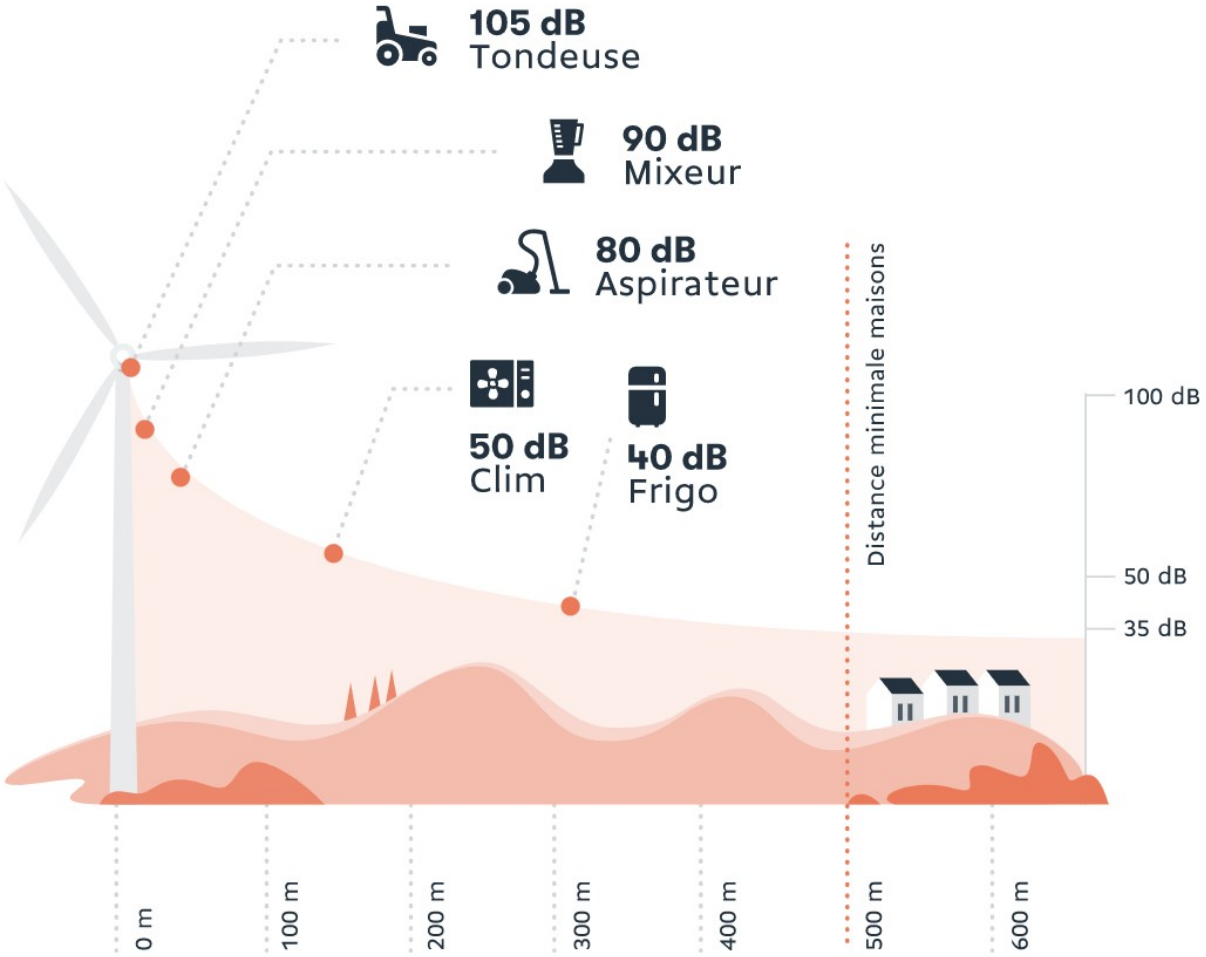

L'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES) affirme que les données disponibles ne mettent pas en évidence d'argument scientifique suffisant en faveur de l'existence d'effets sanitaires liés aux expositions au bruit des éoliennes. Les études scientifiques montrent que l'intensité du bruit éolien est faible et en-deçà de celles de la vie courante dans une habitation.

- **Clignotement des balisages lumineux**

Les balisages lumineux diurne et nocturne relèvent d'une obligation règlementaire sur laquelle le porteur de projet n'a malheureusement pas la main.

Néanmoins, la filière éolienne, bien consciente de l'enjeu d'acceptabilité que représente le sujet du balisage des éoliennes, entreprend depuis de nombreuses années des négociations avec l'Aviation Civile et l'Aviation Militaire pour faire évoluer les règles de balisages :

- des essais conclusifs concernant l'orientation des feux de balisage vers le ciel afin de réduire l'impact visuel de nuit ont été intégrés au dernier arrêté ministériel du 30 mars 2022 ;
- le balisage circonstancié (balisage déclenché seulement au passage d'une aéronef) est en cours d'expérimentation.

La réglementation et les impacts des balisages lumineux est présenté p273 à 276 de l'étude d'impact. L'impact du parc éolien de la Monchot a été qualifié de modéré.

Commentaire et avis du Commissaire Enquêteur

Sur la santé sujet récurrent des enquêtes éoliennes mais tellement important, le maître d'ouvrage applique les lois, et le plaignant vient avec ses convictions et ses publications,

Avec le temps, les analyses évolueront et les points de vue opposés se rapprocheront.

Il est possible de faire évoluer la législation sur le balisage lumineux qui dans nos campagne, la nuit, est un véritable fléau.

Faites évoluer la loi est une nécessité.

Cadre de vie

Les habitants sont inquiets du bien être de leur cadre de vie.

Observations concernées :
1 5 6 12 26 33 36 37 38 41 42 47 49 50 52 57 59 69 85 90 91 92 95 98 101 106 110 121 M4 M10 M11 M14 R10 R3 R4 R6 R7 T3 T5 T7 T14

Réponse du pétitionnaire :
Les contributions sur ce thème rejoignent en grande partie celles sur le paysage. Certains contributeurs estiment vivre dans un territoire préservé, « un coin de paradis ». Ils ne veulent pas voir ce cadre de vie « dégradé » par l'apparition de 4 éoliennes à proximité.
Cette peur de voir son cadre de vie changer est légitime et compréhensible. C'est malheureusement une caractéristique intrinsèque aux projets d'aménagement du territoire (parcs éoliens, centrales nucléaires, voies ferrées, lignes Haute Tension, etc.).
Ceux-ci modifient notre cadre de vie, génèrent des contraintes au niveau local et, simultanément, bénéficient au plus grand nombre, à l'ensemble de la société. Ce sont des projets dont nous acceptons collectivement les inconvénients locaux en raison de leurs avantages globaux. Ce faisant, nous faisons société.

Commentaire et avis du Commissaire Enquêteur

Le projet veut son implantation dans un terroir peu affecté par des parcs éoliens Le projet s'inscrit dans l'entité des crêtes centrales et plus précisément au sein de la sous entité paysagère de la vallée patrimoniale de la Vence, identifiée comme ***défavorable*** *à l'implantation de l'éolien.Pour les habitants le projet modifiera leur perception de leur paysage même si comme le démontre la réponse du pétitionnaire, avec des arguments techniques, le seuil de saturation n'est pas atteint.*

Économie

Politique énergétique

La part des éoliennes dans la production totale d'énergie n'est elle pas anecdotique ?

Il est objecté que la production intermittente des éoliennes ne permettra ni la réduction des gaz à effet de serre ni la fermeture des centrales nucléaires

D'autres personnes constatent que l'éolien n'est pas une énergie gratuite, nous payons la CSPE pour financer des entreprises privées comme la société *Renewables* et leur permettre de faire du bénéfice.

Observations concernées :
43 63 68 69 96 98 122 M9 M12 M16 M18 M20 R3 R14 T13

Réponse du pétitionnaire :
D'après le Bilan Electrique de l'année 2022 réalisé par le gestionnaire du réseau électrique, RTE, la production totale d'électricité à partir des parcs éoliens français a été de 37,5 TWh et ce malgré une année peu venteuse (la production avait par exemple atteint 39,6 TWh en 2020, année caractérisée par un facteur de charge plus élevé). Si l'on ramène ce chiffre à la production totale d'électricité produite en France en 2022, 445TWh, on obtient un pourcentage d'environ 11%. Pris séparément, cela peut sembler anecdotique pour certains mais associé aux autres énergies renouvelables (solaire 18,6TWh, hydroélectricité 49,6TWh), les renouvelables électriques ont produit près de 106TWh soit 24% de la production d'électricité française. (Source : Bilan électrique 2022 - Un système électrique français résilient face à la crise énergétique | RTE (rte-france.com)).
L'argument de l'intermittence de l'éolien qui ne permettrait ni réduction des gaz à effet de serre ni fermeture des centrales nucléaires est un argument classique du mouvement anti-éolien. Celui-ci est cependant obsolète depuis 2021 et l'étude « Futurs Energétiques 2050 » de RTE. On sait désormais que l'objectif n'est pas de remplacer des centrales nucléaires par de l'éolien. L'objectif n'est pas de décarboner notre mix électrique qu'il l'est déjà à plus 80%. Non, l'objectif est de se débarrasser des énergies fossiles utilisées dans le reste de notre société : notre industrie, nos transports, nos logements. Et ces énergies fossiles représentent aujourd'hui les trois quarts de l'énergie totale que nous consommons (partie en gris sur la figure ci-dessous). Pour ce faire, nous avons besoin :
1) d'un énorme effort de sobriété (-40% de consommation d'énergie finale d'ici 2050)
2) de remplacer l'énergie fossile restante par de l'électricité décarbonée.

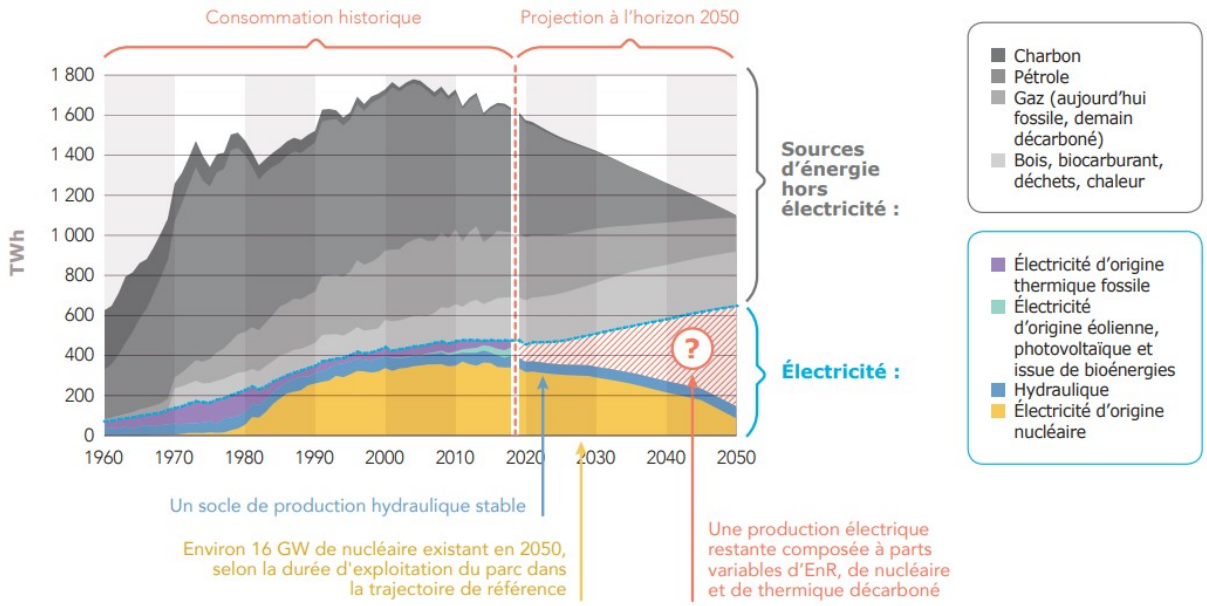

Figure 11. Evolution de la consommation totale d'électricité et de la consommation d'énergie finale pour les autres énergies en France (Source : RTE, Futurs Energétiques 2050)

Le coeur de cette étude a ensuite consisté à établir et comparer 6 scénarios de mix électriques différents pour permettre de tenir cette trajectoire. Et c'est là l'un des enseignements majeurs de cette étude : même dans le scénario le plus nucléarisé (scénario N3 qui nécessiterait de mettre en service 14 nouveaux EPR en 15 ans entre 2035 et 2050), nous aurions besoin de multiplier la capacité éolienne terrestre par 2,5.

LES SCÉNARIOS DE MIX DE PRODUCTION
À L'HORIZON 2050

Filières : Flexibilités de la demande (hors V2G) – Véhicule-to-grid – Nouveau thermique décarboné – Batteries

	NARRATIF	RÉPARTITION DE LA PRODUCTION EN 2050	CAPACITÉS INSTALLÉES EN 2050 (EN GW)*					BOUQUET DE FLEXI-BILITÉS EN 2050
			Solaire	Éolien terrestre	Éolien en mer	Nucléaire historique	Nouveau nucléaire	
M0 100 % EnR en 2050	Sortie du nucléaire en 2050 : le déclassement des réacteurs nucléaires existants est accéléré, tandis que les rythmes de développement du photovoltaïque, de l'éolien et des énergies marines sont poussés à leur maximum.		~208 GW (soit x21)	~74 GW (soit x4)	~62 GW	/	/	15 GW 1,7 GW (1,1 MVE) 29 GW 26 GW
M1 Répartition diffuse	Développement très important des énergies renouvelables réparties de manière diffuse sur le territoire national et en grande partie porté par la filière photovoltaïque. Cet essor sous-tend une mobilisation forte des acteurs locaux participatifs et des collectivités locales.	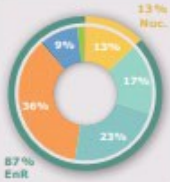	~214 GW (soit x22)	~59 GW (soit x3,5)	~45 GW	16 GW	/	17 GW 1,7 GW (1,1 MVE) 20 GW 21 GW
M23 EnR grands parcs	Développement très important de toutes les filières renouvelables, porté notamment par l'installation de grands parcs éoliens sur terre et en mer. Logique d'optimisation économique et ciblage sur les technologies et les zones bénéficiant des meilleurs rendements et permettant des économies d'échelle.	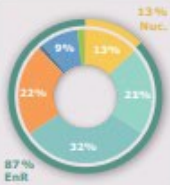	~125 GW (soit x12)	~72 GW (soit x4)	~60 GW	16 GW	/	15 GW 1,7 GW (1,1 MVE) 20 GW 13 GW
N1 EnR + nouveau nucléaire 1	Lancement d'un programme de construction de nouveaux réacteurs, développés par paire sur des sites existants tous les 5 ans à partir de 2035. Développement des énergies renouvelables à un rythme soutenu afin de compenser le déclassement des réacteurs de deuxième génération.	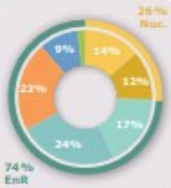	~118 GW (soit x11)	~58 GW (soit x3,3)	~45 GW	16 GW	13 GW (soit 8 EPR)	15 GW 1,7 GW (1,1 MVE) 11 GW 9 GW
N2 EnR + nouveau nucléaire 2	Lancement d'un programme plus rapide de construction de nouveaux réacteurs (une paire tous les 3 ans) à partir de 2035 avec montée en charge progressive. Le développement des énergies renouvelables se poursuit mais moins rapidement que dans les scénarios N1 et M.	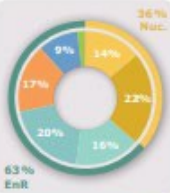	~90 GW (soit x8,5)	~52 GW (soit x2,9)	~36 GW	16 GW	23 GW (soit 14 EPR)	15 GW 1,7 GW (1,1 MVE) 5 GW 2 GW
N03 EnR + nouveau nucléaire 3	Le mix de production repose à parts égales sur les énergies renouvelables et sur le nucléaire à l'horizon 2050. Cela implique d'exploiter le plus longtemps possible le parc nucléaire existant, et de développer de manière volontariste et diversifié le nouveau nucléaire (EPR 2 + SMR)	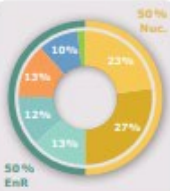	~70 GW (soit x7)	~43 GW (soit x2,5)	~22 GW	24 GW	~27 GW (soit ~14 EPR + quelques SMR)	13 GW 1,7 GW (1,1 MVE) 1 GW
Hypothèses communes			Hydraulique ~22 GW	Énergies marines Entre 0 et 3 GW	Bioénergies ~2 GW	Imports 39 GW	STEP 8 GW	

Les enseignements de cette étude sont les suivants :

LES ENSEIGNEMENTS DES FUTURS ÉNERGÉTIQUES 2050

Problématique générale : sortir des énergies fossiles

CONSOMMATION

1. Agir sur la consommation grâce à l'efficacité énergétique, voire la sobriété est indispensable pour atteindre les objectifs climatiques
2. La consommation d'énergie va baisser mais celle d'électricité va augmenter pour se substituer aux énergies fossiles
3. Accélérer la réindustrialisation du pays, en électrifiant les procédés, augmente la consommation d'électricité mais réduit l'empreinte carbone de la France

TRANSFORMATION DU MIX

4. Atteindre la neutralité carbone en 2050 est impossible sans un développement significatif des énergies renouvelables
5. Se passer de nouveaux réacteurs nucléaires implique des rythmes de développement des énergies renouvelables plus rapides que ceux des pays européens les plus dynamiques

ÉCONOMIE

6 Construire de nouveaux réacteurs nucléaires est pertinent du point de vue économique, *a fortiori* quand cela permet de conserver un parc d'une quarantaine de GW en 2050 (nucléaire existant et nouveau nucléaire)

7 Les énergies renouvelables électriques sont devenues des solutions compétitives. Cela est d'autant plus marqué dans le cas de grands parcs solaires et éoliens à terre et en mer

8 Les moyens de pilotage dont le système a besoin pour garantir la sécurité d'approvisionnement sont très différents selon les scénarios. Il existe un intérêt économique à accroître le pilotage de la consommation, à développer des interconnexions et le stockage hydraulique, ainsi qu'à installer des batteries pour accompagner le solaire. Au-delà, le besoin de construire de nouvelles centrales thermiques assises sur des stocks de gaz décarbonés (dont l'hydrogène) est important si la relance du nucléaire est minimale et il devient massif – donc coûteux – si l'on tend vers 100% renouvelable

9 Dans tous les scénarios, les réseaux électriques doivent être rapidement redimensionnés pour rendre possible la transition énergétique

SYSTÈME ET TECHNOLOGIES

10 Créer un «système hydrogène bas-carbone» performant est un atout pour décarboner certains secteurs difficiles à électrifier, et une nécessité dans les scénarios à très fort développement en renouvelables pour stocker l'énergie

11 Les scénarios à très hautes parts d'énergies renouvelables, ou celui nécessitant la prolongation des réacteurs nucléaires existants au-delà de 60 ans, impliquent des paris technologiques lourds pour être au rendez-vous de la neutralité carbone en 2050

12 La transformation du système électrique doit intégrer dès à présent les conséquences probables du changement climatique, notamment sur les ressources en eau, les vagues de chaleur ou les régimes de vent

ESPACE ET ENVIRONNEMENT

13 Le développement des énergies renouvelables soulève un enjeu d'occupation de l'espace et de limitation des usages. Il peut s'intensifier sans exercer de pression excessive sur l'artificialisation des sols, mais doit se poursuivre dans chaque territoire en s'attachant à la préservation du cadre de vie

14 Même en intégrant le bilan carbone complet des infrastructures sur l'ensemble de leur cycle de vie, l'électricité en France restera très largement décarbonée et contribuera fortement à l'atteinte de la neutralité carbone en se substituant aux énergies fossiles

15 L'économie de la transition énergétique peut générer des tensions sur l'approvisionnement en ressources minérales, particulièrement pour certains métaux, qu'il sera nécessaire d'anticiper

GENERAL

16 Pour 2050 : le système électrique de la neutralité carbone peut être atteint à un coût maîtrisable pour la France

17 Pour 2030 : développer les énergies renouvelables le plus rapidement possible et prolonger les réacteurs nucléaires existants dans une logique de maximisation de la production bas-carbone augmente les chances d'atteindre la cible du nouveau paquet européen « -55 % net »

18 Quel que soit le scénario choisi, il y a urgence à se mobiliser

Figure 13. Enseignements de l'étude Futurs Energétiques 2050, RTE

Plus récemment encore, en mars 2023, l'efficacité de l'éolien à lutter contre le dérèglement climatique a été soulignée par le Groupement d'Expert Intergouvernemental sur le Climat (GIEC) dans son 6ème rapport (Source : Synthèse du 6eme rapport du GIEC)

Enfin certaines observations portent sur le soutien à l'énergie éolienne pour l'Etat et donc le contribuable.

L'éolien a effectivement été subventionné par l'Etat tout comme l'ont été nos centrales nucléaires ou nos barrages. Aucune filière industrielle ne peut voir le jour et devenir mature sans un soutien public de la part de l'Etat. C'est la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) qui est en charge de ce sujet.
L'éolien a donc bien été subventionné jusqu'en 2016 via des contrats d'achat à tarif garanti (82€/MWh) et depuis 2016 via des contrats de complément de rémunération (prix moyen observé 64.9€/MWh).
La totalité des subventions cumulées au solaire et à l'éolien, représentent environ 43 Milliards d'€ entre 2000 et 2021.
Néanmoins, avec les contrats actuels de complément de rémunération, et compte tenu de la crise de l'énergie, les renouvelables ont représenté en 2022 et 2023 une **recette** pour l'Etat et non une charge. Les renouvelables ont permis de financer à 75% le bouclier tarifaire sur l'électricité mis en place pour protéger les Français durant la crise.

SYNTHESE DE LA REEVALUATION EFFECTUEE DES CHARGES A COMPENSER EN 2023

Les charges à compenser en 2023, évaluées dans le cadre de la délibération annuelle du 13 juillet 2022, s'établissaient pour la 1ère fois à un niveau négatif (- 11 123,1 M€) : l'amplification de la hausse des prix de gros de l'énergie entraîne une réévaluation du montant de charges à compenser en 2023 à un niveau bien inférieur de **- 32 673,5 M€**. Dans ce contexte, les charges de service public de l'énergie représenteront en 2023 une recette particulièrement conséquente pour les finances publiques.

La forte baisse des charges est principalement portée par les énergies renouvelables en France métropolitaine continentale : la CRE prévoit, dans les conditions actuelles de prix de gros, que **toutes les filières d'énergies renouvelables en métropole continentale représenteront des recettes pour le budget de l'Etat, pour une contribution cumulée de 30,9 Md€ au titre de 2022 et 2023**. La filière éolienne terrestre contribue majoritairement à cette recette, à hauteur de 21,7 Md€ (au lieu d'une contribution de 7,6 Md€ dans la délibération annuelle de juillet 2022) tandis que la filière photovoltaïque y contribue à hauteur de 3,5 Md€ (au lieu de constituer une dépense de 0,9 Md€ dans la délibération annuelle de juillet 2022) et la filière hydraulique à hauteur de 1,7 Md€ (au lieu d'une contribution de 0,8 Md€ dans la délibération annuelle de juillet 2022). La filière du biométhane injectée y contribue également à hauteur de 0,9 Md€ (au lieu de constituer une dépense de 0,5 Md€ dans la délibération annuelle de juillet 2022).

La présente délibération met ainsi en lumière l'apport majeur des énergies renouvelables aux finances publiques dans le contexte actuel de crise des prix de gros de l'énergie.

Ainsi, dans le contexte actuel de crise des prix de gros, cette importante recette devrait permettre de financer, au moins en partie, les dépenses exceptionnelles liées aux mesures de protection des consommateurs telles qu'annoncées par l'Etat.

Figure 14. Synthèse du Rapport de la CRE du 3 Novembre 2022 relative à la réévaluation des charges de service public de l'énergie pour 2023

A ce rythme, et compte tenu des prévisions de prix de marché, il est estimé que d'ici fin 2024, les énergies renouvelables auront remboursé la totalité des subventions perçues depuis 2000.

Commentaire et avis du Commissaire Enquêteur

Réponse synthétique, claire et précise du maître d'ouvrage concernant les interrogations de la population.

Exigence ICPE

Les incertitudes qui concernent le démantèlement et la remise en état des sites reviennent très souvent notamment sur la provision obligatoire par éolienne.

Sera-t-elle suffisante.

A quel moment cette somme est elle versée (en début de chantier, à la mise en route des éoliennes) ?

Est elle versée sur un compte bloqué et lequel.

Quel est le coût réel du démantèlement.

Le rapport de la MRAe qui recommande à Monsieur le Préfet de ne pas autoriser le projet est souvent mis en avant par les contributaires.

Observations concernées :
2 4 5 7 9 54 83 91 93 94 98 106 M1 M7 M10 M11 M18 M21 R1

Réponse du pétitionnaire :
Le démantèlement des éoliennes est également un sujet régulièrement abordé par les associations anti-éoliennes : agiter le chiffon rouge en affirmant que la société d'exploitation du parc éolien se mettra en faillite au bout de 20 ans pour fuir ses obligations et que la responsabilité de démonter l'éolienne et de retirer la fondation reviendra au propriétaire du terrain ou au maire selon qui l'on souhaite effrayer

Le démantèlement des éoliennes est pourtant précisément règlementé (article R515-106 du Code de l'Environnement et Arrête du 26 aout 2011 modifié). Parmi les différentes règles édictées, les textes prévoient que l'excavation de la totalité des fondations est obligatoire dans le cas d'éoliennes installées sur des terrains à vocation agricole. Il est en effet important de souligner que l'éolien est aujourd'hui une technologie parfaitement réversible : en d'autres termes, et contrairement à d'autres moyens de production, il est tout à fait possible de démonter les installations et rendre au terrain sa vocation originelle dès la fin d'exploitation du parc.
D'autre part, la loi oblige également l'exploitant à provisionner, au moment de la construction d'un parc, une somme de 50 000 € pour les éoliennes d'une puissance inférieure ou égale à 2MW puis de 25 000€ par MW supplémentaire, pour pallier son futur démantèlement. A noter néanmoins que les premiers démantèlements réalisés en France ont démontré qu'un montant de 50 000€ par éolienne correspond au coût réel du démantèlement complété par la revente des éléments de l'éolienne à recycler ou réutiliser (revendus). Le reste à charge est amorti lors de la période d'exploitation de l'éolienne.
En cas de défaillance de l'exploitant, ce qui n'est pour le moment jamais arrivé en France, le Préfet dispose de ces provisions mises sous séquestre par le porteur de projet au moment de la construction du parc pour démanteler le parc. En aucun cas, le démantèlement ne peut être à la charge du propriétaire du terrain, de l'exploitant agricole de la parcelle ou de la commune.
Projet

Concernant le projet éolien de la Monchot, les garanties financières ont été détaillées en page 10 du Document 2b - Capacité Techniques et Financières. Des éoliennes de 5MW comme celle prévues pour le projet éolien de la Monchot auraient donc une garantie financière de 125 000 € (142 871€ si l'on prend en compte la formule d'indexation à 2021).
Ces garanties financières seront constituées auprès d'une banque dont le choix n'est pas encore arrêté, dans un délai de 3mois avant la mise en service du parc éolien.
NB : À la suite de l'entrée en vigueur de la loi d'accélération des énergies renouvelables, une nouvelle mise à jour de la formule de calcul du montant de ces garanties financières est aujourd'hui en consultation. Celle-ci prévoit d'augmenter le montant à 75 000€/éolienne de 2MW + 25 000€/MW

supplémentaire. Si ce texte ente en vigueur, alors les éoliennes de la Monchot auront une garantie financière de 150 000€ hors indexation.
Quant à l'avis de la MRAE, celui-ci a fait l'objet d'un mémoire de réponse de 63 pages en mars 2023. Ce mémoire était par ailleurs inclus au sein du dossier d'enquête publique et l'on peut y lire en page 16 :
La MRAE recommande au pétitionnaire de « reconsidérer l'implantation de son projet » dans un autre secteur, « de retirer sa demande » et au préfet de « ne pas poursuivre l'instruction de la demande » et « de ne pas autoriser le projet tant que le pétitionnaire n'aura pas reconsidéré sa localisation » ; et se prononce donc sur l'opportunité du projet. Ce faisant elle sort de son rôle qui consiste à se prononcer « sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.» (cf. jurisprudence du Conseil d'Etat du 29 juin 2020, M. et Mme H, n°429299).

Par ailleurs, l'électricité produite par les éoliennes, si elle peut être exportée chez nos voisins, contribue surtout à diminuer notre recours aux énergies fossiles dont nous sommes actuellement dépendant à environ 65 %. Pétrole, charbon et gaz ne sont pas ou peu produits en France. Ceux-ci doivent donc être massivement importés. A ce titre, ils pèsent très lourd dans notre déficit commercial. Le vent, le soleil, etc. étant gratuits, l'électrification des usages (voitures électriques, abandon des chaudières au fuel, etc.) par un large déploiement des énergies renouvelables, dont l'éolien, permettra de diminuer nos importations de produits pétroliers et contribuera donc à la maîtrise de notre déficit commercial.

Commentaire et avis du Commissaire Enquêteur

Rien a ajouter.

Intérêts privés

Les retombés financières iront à une infime partie de la population (propriétaire terrien, exploitant agricole) alors que les nuisances profiteront à toute la population.

La baisse des dotations de l'état n'est pas une excuse pour accepter qu'une entreprise privée saccage notre cadre de vie.

Quelle seront les retombées financières pour la commune.

Les élus sont également accusés de profiter financièrement du projet.

Observations concernées :

2 18 20 21 22 23 24 26 38 44 46 47 49 50 52 53 55 58 64 65 66 71 72 73 77 90 102 105 107 110 111 121 125 M1 M4 M5 M6 M9 M10 M17 M20 M21 T5 T6 T7 T14

Réponse du pétitionnaire :

Pour ce projet éolien, ce sont 48 personnes qui ont accepté de mettre les parcelles dont ils sont propriétaires ou qu'ils exploitent dans le projet éolien. Parmi ces 48 personnes, 39 résidents sur l'une des trois communes du projet soit un pourcentage de 81%.
La SEPE de la Monchot s'étant engagée à mettre en place un loyer solidaire, celui-ci générera des retombées financières même pour les propriétaires et exploitants n'ayant pas eu la chance de voir une éolienne finalement prévue sur leur parcelle.
Les retombées économiques pour les communes sont de deux types : les retombées fiscales qui dépendent du montant de l'Impôt Forfaitaire sur les Entreprises en Réseaux (IFER) actualisé chaque année, mais aussi du taux de Taxe Foncière sur la Propriété Bâtie (TFPB) voté par chaque commune. Ces retombées fiscales se distinguent des retombées directes liées à l'utilisation des chemins communaux ou la présence d'équipement du projet éolien sur des parcelles communales.

Les retombées financières prévues pour les communes sont les suivantes :	Raillicourt	Touligny	Montigny-sur-Vence
Commune			
Equipement du	3 éoliennes	1 éolienne	2 Postes de Livraison

projet éolien			
Retombées fiscales	26 400 €	9 200 €	800 €
Retombées directes	15 000 €	15 000 €*	15 000 €
Total annuel	**41 400 €**	**24 200 €**	**15 800 €**

*Sous réserve d'approbation du conseil municipal de Touligny quant à la signature de la convention de servitude permettant d'utiliser les chemins ruraux de la commune.

Les montants des retombées fiscales sont des estimations réalisées selon les connaissances et les interprétations actuelles de la fiscalité sous réserve de contrôle par le service des impôt

Les associations foncières de Raillicourt et Montigny sur Vence bénéficieront également d'une redevance annuelle qui leur permettra d'entretenir les chemins d'exploitation dont ils sont propriétaires

Les trois communes toucheront des retombées directes relatives au projet éolien en plus des retombées fiscales (cf. tableau ci-après). Un atelier de concertation a porté spécifiquement sur les projets que pourraient mener les conseils municipaux grâce aux retombées liées au projet éolien. La campagne de porte à porte réalisée avant l'enquête publique a par ailleurs démontré un intérêt certain des habitants sur ce sujet.

Analyse de la participation
Une volonté d'exprimer un avis sur les projets nécessaires pour le territoire

77% des participants se sont exprimés sur les projets communaux qui pourraient bénéficier des recettes apportées par le projet éolien

Hormis les choix proposés, 8 personnes ont souhaité évoquer les besoins suivants :

- Un raccordement autoroutier de la RD35 pour éviter le passage des poids-lourds ;
- La mise en place d'aides pour replanter des bois ;
- L'offre de bénéfices directs aux habitants (réduction des tarifs d'électricité) ;
- La construction d'un local pour la jeunesse sur la commune de Raillicourt ;
- Un projet pour faciliter l'accès à l'eau et l'aménagement d'un terrain de boules ;
- Un pare-bruit végétalisé pour réduire les nuisances sonores de l'autoroute ;
- Le fleurissement de la commune de Raillicourt ;
- L'aménagement de trottoirs devant les pas-de-porte.

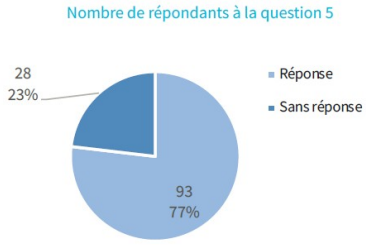

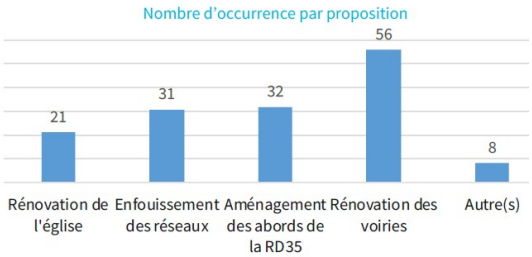

Figure 15. Extrait du rapport de résultat de la campagne de porte à porte - Courant Porteur, avril 2023

Ces projets bénéficieront à l'ensemble des habitants des trois communes concernées.
Plus largement, le projet éolien générera également des recettes d'environ 90 000€ par an pour la Communauté de Communes qui a la charge de nombreuses missions bénéficiant au plus grand nombre (crèche, prélèvement des ordures ménagères, maison de santé, etc.)
La Communauté de Communes des Crètes Préardennaises a par ailleurs mis en place un système de redistribution des retombées fiscales éoliennes aux communes sous forme de subventions permettant de financer la réalisation de divers projets/travaux. L'extrait du magazine de la Communauté de Communes « Ligne de Crêtes » détaille ce système et donne quelques exemples.
Ainsi les parcs éoliens bénéficient ne bénéficient pas uniquement aux communes concernées par leur implantation mais également aux autres communes qui n'ont pas la chance d'en avoir sur leur territoire.
En conclusion, affirmer que les éoliennes ne bénéficieraient qu'à une partie infime de la population

est inexact. Certes tous les riverains du projet éolien de la Monchot ne bénéficieront pas directement des retombées financières de celui-ci (à travers une réduction de leur facture d'électricité par exemple) mais tous en bénéficieront indirectement à travers les services proposés et projets menés par leur commune et/ou leur Communauté de Communes.

LES ÉOLIENNES, QUELLES RETOMBÉES POUR LES COMMUNES ?

Le territoire des Crêtes Préardennaises dispose de 5 parcs éoliens : Coulommes-Vaux-Champagne, Saulces-Champenoises, Renneville, Maimbressy-Vaux les Rubigny et Bouvellemont-Chagny. L'exploitation de ces parcs, par des opérateurs privés,, génère, pour la Communauté de Communes; des recettes qui sont ensuite redistribuées aux communes sous forme de subventions permettant de financer la réalisation de travaux. Depuis 2016 et la mise en place de ce système de répartition des ressources, l'intercommunalité a soutenu plus de 45 projets communaux tels que des travaux de voirie, la mise aux normes de salles communales ou encore la réfection de bâtiments. L'aide de la Communauté de Communes intervient en complément des autres financeurs. L'objectif est que la part restant à charge soit partagée entre le commune et les Crêtes Préardennaises. Il s'agit d'un réel partenariat financier.

ZOOM sur 3 projets

REMAUCOURT

Travaux de voirie : pose de caniveaux

Parmi les premières communes à bénéficier des subventions « éoliennes », Remaucourt entreprend en 2015 une pose de caniveaux pour un budget de 31 000 € dont 6 360 € financé par les Crêtes Préardennaises.

Le mot du Maire

« Ces travaux étaient en attente. Grâce à l'obtention de la subvention, nous avons pu démarrer le chantier. Cette attribution a fortement accélérer la réalisation du projet ! »

CHARBOGNE

Accessibilité de la salle polyvalente et de l'église.

En 2016, le Conseil municipal de Charbogne sollicite les subventions « éoliennes » pour des travaux d'accessibilité d'un montant global de 25 000 €. Sur cette somme, 8 320 € seront pris en charge par la Communauté de Communes.

Le mot du Maire

« L'économie réalisée sur le budget nous permet d'entreprendre cette année d'autres travaux dans la salle polyvalente. Ce type de subvention est une précieuse aide pour les investissements des communes des Crêtes Préardennaises ».

THIN LE MOUTIER

Travaux de mise en place de la fibre optique

C'est en 2016 que la commune de Thin le Moutier fait une demande de subvention. Sur un montant total de 60 500 €, 20 000 € seront pris en charge par l'intercommunalité.

Le mot du Maire

« Sans les subventions, nous n'aurions pas pu faire ces travaux qui, aujourd'hui, permettent un accès à internet indispensable aux entreprises et au confort des habitants ».

Commentaire et avis du Commissaire Enquêteur

Il n'est pas exact d'accuser les élus d'enrichissement personnel.

Les bénéfices de l implantation d'un parc éolien profitent a tous les habitants des trois communes concernées, et également à la communauté de communes, et au département.

Maux certainement pas aux élus des communes d implantation.

Retombées économiques

La population s'interroge sur l'absence de véritable créations d'emplois locaux.

L'installation sera-t-elle confiée à une main-d'œuvre locale.

Quel sera le personnel affecté à la maintenance ?

S'il y a de réelles créations d'emplois, seront elles pérennes ?

Observations concernées :
29 58 99 112

Réponse du pétitionnaire :

L'observatoire de l'éolien 2022 recense près de 1800 emplois liés à l'éolien en région Grand Est.

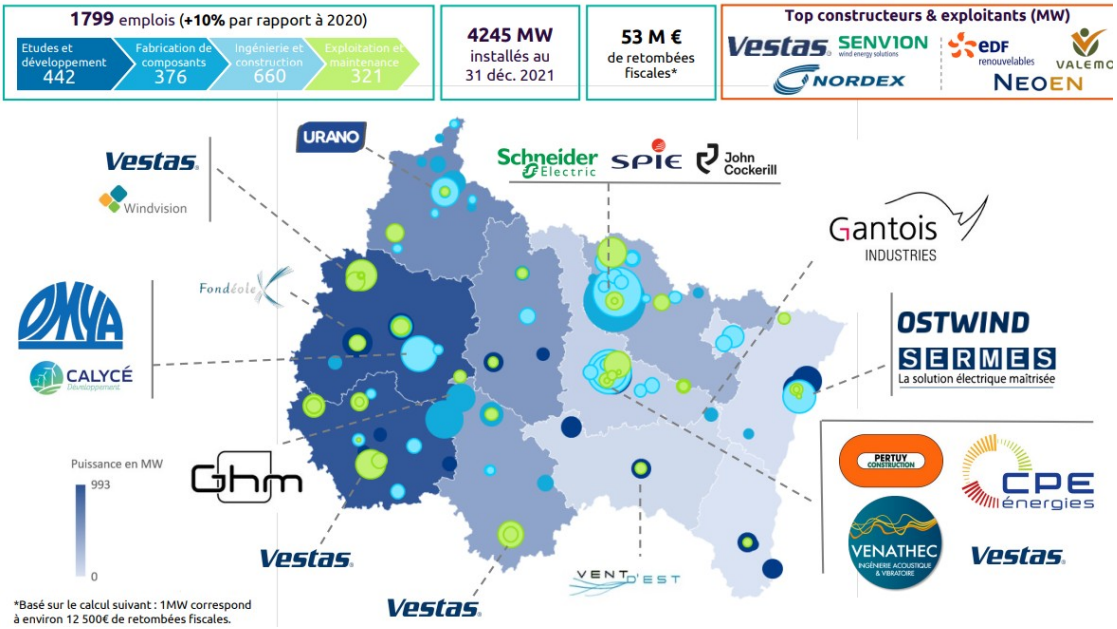

Figure 17. Répartition des emplois liés à l'éolien dans la région Grand Est

*Dans le d*épartement des Ardennes, on peut notamment citer l'entreprise Urano basée à Warcq qui est spécialisée dans le génie civil et le terrassement et emploie plus de 250 personnes. Urano a notamment réalisé les travaux des parcs éoliens de Saint-Germaimont ou encore de Sevigny Walleppes.
Enfin, il est à noter que plusieurs autres sociétés de génie civil ont par ailleurs témoigné leur soutien au projet éolien de la Monchot lors de l'enquête publique. Ces contributions sont précieuses car elles proviennent d'acteurs que l'on voit rarement s'exprimer dans ce genre d'enquête. En effet les acteurs économiques locaux sont aussi concernés par ces projets éoliens qui représentent parfois pour eux un complément d'activité non négligeable

L'éolien crée également de l'emploi dans la maintenance. En 2017, le fabricant Vestas a choisi Reims pour son centre de maintenance qui emploie à ce jour une vingtaine de personnes. Le fabricant d'éoliennes Nordex a ouvert en 2022 un centre de maintenance à Coulommes et Marqueny qui emploie une dizaine de personnes. Enfin, c'est à Rethel que la société Enercon a ouvert son centre de maintenance qui employait plus de 10 personnes en 2019.
L'entreprise Siemens Gamesa, quant à elle, ne possède pas encore de centre de maintenance dans les Ardennes. En 2019 elle réfléchissait à la création d'un tel centre du coté de Rethel pour intervenir

de manière plus rapide sur les éoliennes Siemens Gamesa présentes dans le département (les centres de maintenance actuels étant situés dans l'Aisne, la Meuse et la Marne). La création d'un centre de maintenance ayant lieu lorsqu'un certain nombre d'éolienne dans un même secteur est atteint, la concrétisation du projet éolien de la Monchot pourra effectivement peser dans la décision finale de l'entreprise.
Le pétitionnaire s'est bel et bien engagé auprès des communes à donner si possible la priorité à des entreprises locales pour la réalisation du chantier.
Enfin, Le Lycée des métiers des technologies industrielles et de l'énergie François Bazin de Charleville Mézière propose un ensemble de formations aux métiers de technicien en maintenance éolienne, adaptées à des étudiants et stagiaires de niveaux divers. Le lycée Bazin constitue le centre de formation de référence en la matière pour la région Grand Est. Il recherche actuellement des candidats pour sa formation de technicien de maintenance en éolien. Une formation que seuls six établissements proposent aujourd'hui en France, qui est à la fois professionnelle, certifiante et qui bénéficie d'un taux d'emploi de 100%.

Commentaire et avis du Commissaire Enquêteur

L'éolien dans le département des Ardennes fait travailler beaucoup d'entreprises en sous traitance et les investisseurs s'engagent toujours à faire travailler les entreprises locales sur les chantiers.

Immobilier

Certains contributaires sont persuadés que la désertification des zones rurales sera accentuée par l'installation des éoliennes.

En conséquence, ils estiment entre 20% et 40% la dévaluation de leurs biens immobiliers.

Certains évoquent même une dépréciation certaine du foncier non bâti.

Observations concernées **:**
5 35 37 46 52 90 120 124 M1 M7 M14 M18 T6

***R*éponse du pétitionnaire :**
L'impact présupposé de l'éolien sur l'immobilier est une crainte régulièrement mise en avant par les futurs riverains d'un parc. C'est d'ailleurs compréhensible dans la mesure où l'achat d'une résidence principale constitue souvent l'investissement, l'achat de toute une vie.
Néanmoins, la valeur d'un bien immobilier dépend à la fois de critères objectifs et subjectifs.
Les critères objectifs : la localisation et l'environnement proche, avec les avantages et inconvénients propres au lieu (l'accessibilité, la proximité de services …), sa surface habitable avec le nombre de pièces et leur organisation, l'existence d'un extérieur (jardin, cour …), la vétusté du bien et les travaux nécessaires pour le rendre confortable, le mode de chauffage, l'isolation, etc…
Les critères subjectifs : ils influent également sur la valeur de ce bien : intérêt quasi « affectif » de l'acquéreur pour le lieu, impression personnelle liée à son échelle de valeur (« coup de coeur » ou pas), etc… Et tout ceci en lien avec sa rareté réelle (ou supposée) et aux lois de l'offre et de la demande.
L'implantation d'un aménagement en général ou d'un parc éolien en particulier n'a que peu d'impact sur les critères de valorisation objectifs d'un bien. Il joue essentiellement sur les éléments subjectifs qui varient d'un acheteur potentiel à un autre. Certains considèrent la présence d'un parc éolien comme neutre, d'autres comme un « plus » et d'autres comme un facteur négatif.
La localisation du bien, son équipement et sa situation, les services, transports, l'accès à internet très haut débit par exemple ont bien plus d'impact sur la valeur d'un bien que la simple présence d'éoliennes qui peuvent jouer à la marge.

Les différentes expertises indépendantes menées à travers le monde sur ce thème convergent dans leurs conclusions : les impacts sont limités géographiquement et quantitativement, même si chaque

enquête a ses propres limites méthodologiques et géographiques. En France, la plus récente a été réalisée en 2022 par l'ADEME (Source : Eoliennes et immobilier - La librairie ADEME).
Ses conclusions sont claires : l'impact de la présence d'un parc éolien sur le prix de l'immobilier est extrêmement marginal. Selon l'ADEME : « Le facteur éolien apparait, dans ce contexte, assez peu significatif ». Dans le détail, l'impact très faible (-1,5%) d'un parc éolien est similaire à celui d'infrastructures classiques comme les pylônes électriques ou les antennes téléphoniques. Pour tout bien situé dans un rayon supérieur à 5 kilomètres, l'impact est nul. Au-delà des analyses des données immobilières, l'étude « Eolien et Immobilier » nous apprend que seuls 3% des riverains de parcs éoliens interrogés citent l'éolien comme potentiel facteur de dévaluation immobilière.

Commentaire et avis du Commissaire Enquêteur

Il est difficile de reprocher a certains réclamants d'avoir peur de perdre une partie des économies de toute leur vie.

Tourisme

Une personne pense que l'implantation d'un parc éolien est de nature à remettre en cause l'économie touristique du secteur.

La propriétaire de gîtes ruraux craint la perte de leur attractivité.

Observations concernées :
52 69 87 121 M4 M18

Réponse du pétitionnaire :

Les inquiétudes liées au tourisme sont parmi les plus fréquentes lors des discussions relatives à un projet éolien. La crainte de voir l'activité touristique baisser du fait de l'installation d'éoliennes dans une région où elle revêt une importance particulière est compréhensible et légitime.
Certaines études ont été réalisées sur le sujet. Nous n'allons pas toutes les décrire en détail ici mais globalement il semble que les énergies renouvelables ont une image plutôt positive auprès des populations. En voici quelques-unes pour le lecteur qui souhaiterait se pencher sur la question :
Sondage Harris Interactive réalisé en 2018 et réitérée en 2021 sur la perception générale de l'éolien : Comment les Français et les riverains de parcs éoliens perçoivent-ils l'énergie éolienne ? Vague 2 (harris-interactive.fr)
Enquête de la CAUE de l'Aude en 2002 concernant l'impact économique des éoliennes dans l'Aude et leur perception par les touristes http://aude.eolienne.free.fr/fichiers/Impact-eco-aude.pdf
Plus localement, plusieurs sentiers de randonnée sont valorisés par des sentiers de randonnées. C'est par exemple le cas à Vouziers où un circuit de randonnée « Aux pieds des éoliennes » a été créé (Circuit «Aux pieds des éoliennes» Vouziers 8 (ville-data.com)).
Même la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises possède sur son site dédié Rando-cretes.fr des boucles de VTT illustrées par les éoliennes observées le long du circuit. VTT - Le tour des communes associées - Circuit de randonnée dans les Crêtes Préardennaises (rando-cretes.fr)

Figure 18. Extrait du site Randocrètes.com

De nombreuses « randonnées des éoliennes » fleurissent également sur les forums communautaires dédiés à la pratique :
- A faire : La vallée de l'Ennemane et le parc éolien de la Margotte - Randonnée

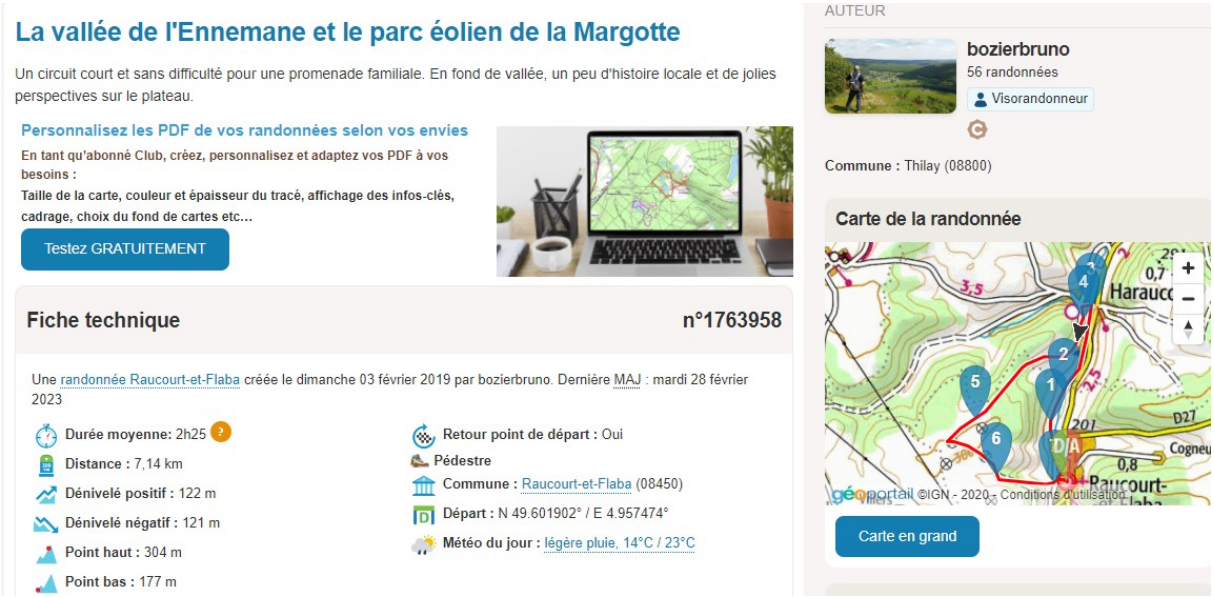

Extrait du site Visorando.com

5 randonnées à faire en Haute Ardenne • Trekking et Voyage :
Extrait du site TrekkingEtVoyages.com

La boucle du loup

Cette randonnée de 19,8 km vous fera passer par des paysage ruraux, la forêts ardennaises ainsi qu'un parc éolien ! Pour les curieux de nature, ce parcours vous fera découvrir de nombreux panoramas variés.

Extrait du site TrekkingEtVoyages.com

*Au-del*à des pratiques sportives, les éoliennes peuvent être un objet d'intérêt éducatif. Dans le Laurageais par exemple, à proximité de Toulouse, un tourisme local éducatif à propos des éoliennes a émergé.
(Lauragais. Eoliennes et moulin à six ailes : visites guidées sur le thème du vent pour les vacances | Voix du Midi Lauragais (actu.fr)
En Côte d'Or, des visites guidées du parc éolien de Saint Seine sont organisées par l'Office du Tourisme. (Visite guidée du parc éolien du Pays de Saint-Seine | La Côte d'or J'adore (lacotedorjadore.c

Extrait du site La Côte d'Or j'adore.com

*Pour terminer il serait m*ême possible d'aller plus loin en rappelant qu'aujourd'hui en France, certaines éoliennes sont aujourd'hui classées Monuments Historiques.
Il s'agit de certaines Eoliennes de Bollée construites au début du XXème siècle qui attirent également leur lot de touristes. L'objet industriel d'alors est devenu objet de patrimoine d'aujourd'hui. De grain à moudre en somme… (https://fr.wikipedia.org/wiki/Liste_des_%C3%A9oliennes_Boll%C3%A9e)

Commentaire et avis du Commissaire Enquêteur

Il va être difficile de faire admettre a une personne qui a choisit de remettre sa vie en cause en se reconvertissant dans la location de gîtes, de chambre d'hôtes et de roulottes tirées par des chevaux qu'un parc éolien va être un plus pour sa petite entreprise.

Procédure

Concertation

Certains contributeurs considèrent qu'ils n'ont pas été informés correctement, et que les éoliennes ont été acceptées uniquement par les élus, les propriétaires terriens et les exploitants agricoles.

Observations concernées **:**
5 10 14 35 90 108 110 M17 M18 M20 M21 T4 T5 T7 T14

***R*éponse du pétitionnaire :**

L'historique du projet éolien a été présenté en page 33 du document 4a-1 Etude d'Impact

Date	Commentaires
Janvier 2019	Libération de la contrainte par l'aviation militaire
Février 2019	Lancement des opérations de prospection. Plusieurs zones potentielles sont identifiées. Une opportunité de projet est étudiée sur les communes de Mazerny et Baâlons. Malheureusement, les élus ne sont pas favorables et le projet est abandonné.
Mars 2019	Rencontre des élus de Montigny sur Vence, Raillicourt et Touligny
Octobre 2019	Réunion avec l'ensemble des 3 conseils municipaux. Siemens Gamesa est choisi pour étudier la faisabilité d'un projet éolien sur les trois communes. **Lancement officiel du projet.**
Novembre 2019	Lancement de l'étude écologique

Décembre 2019 à avril 2020	Rencontre avec les propriétaires fonciers et les exploitants agricoles
Juin 2020	Lancement de la démarche de concertation
Juillet à novembre 2020	Concertation Phase I : Entretiens de territoire
Aout 2020	Installation du mât de mesure de vent sur site
Octobre 2020	Lancement de l'étude acoustique
Novembre 2020 à avril 2021	Concertation Phase II : Ateliers de Concertation
Février 2021	Etude géobiologique
Mars 2021	Comparaison des variantes et choix de la variante finale
Juillet 2021	Concertation Phase III : Restitution du travail réalisé par le groupe de concertation lors d'un forum de partage

Etapes initiales du projet éolien - SEPE de la Monchot

Effectivement ce sont les élus des trois cnseils municipaux qui ont reçus les différents développeurs éoliens entre mars et octobre 2019. Ils ont pris la décision louable de faire un projet en commun à trois communes et de choisir collectivement un seul et unique porteur de projet. En octobre 2019, les trois conseils municipaux se sont réunis en salle des fêtes de Raillicourt et c'est la société Siemens Gamesa qui a été choisie pour étudier la faisabilité d'un projet éolien sur le territoire

Contrairement à ce qu'affirment certains contributeurs, aucun rendez-vous avec les propriétaires fonciers ou les exploitants agricole n'a été réalisé avant le lancement officiel du projet. Un premier courrier de prise de contact leur a été envoyé en date du 21 Novembre 2019 soit 1mois et demi après le lancement officiel du projet.
Le début de la démarche de concertation était initialement prévu au premier trimestre 2020 mais celui-ci a été marqué par le début la pandémie de Covid 19. Les entretiens de territoires n'ont donc pu être réalisés qu'à l'été 2020, entre les deux phases premières de confinement que la France a connues (mars-mai 2020 et octobre-décembre 2020).
Une première lettre d'information censée annoncer l'érection du mât de mesure était prévue en juillet 2020. Néanmoins sa distribution n'a pas été complète notamment sur la commune de Montigny sur Vence. Une seconde version de cette même lettre d'information a donc été réalisée au plus vite et distribuée à Montigny sur Vence mais ce, après l'arrivée du mât de mesure dans le paysage. Cela explique le fait que certains riverains disent avoir découvert l'existence du projet éolien avec l'arrivée du mât de mesure dans le paysage, ce que le pétitionnaire regrette.
En septembre 2020, deux premières réunions ont pu avoir lieu en présentiel en mairie de Montigny sur Vence avec les éleveurs locaux.
Malheureusement, compte tenu de la situation sanitaire fin 2020, le pétitionnaire a dû prendre la décision de constituer un groupe de travail pour mener à bien la suite de la démarche de concertation, à savoir les 4 ateliers réalisés entre décembre 2020 et avril 2021. Toutefois, sur

proposition des participants lors du premier atelier, une lettre d'information relatant l'état d'avancement du projet et de la démarche de concertation a été distribuée après chaque atelier à l'ensemble des habitants des trois communes. Des lettres d'infos ont également été envoyées à la commune de Poix Terron.
Au terme de ces 4 ateliers, un forum de partage a été organisé début juillet 2021 permettant ainsi de restituer le travail réalisé par le groupe de concertation et de présenter le projet finalement retenu.
Au total, la démarche de concertation du projet éolien de la Monchot c'est :
-plus de 40 personnes rencontrées lors de la phase d'écoute du territoire
-2 réunions avec les éleveurs
-4 ateliers de concertations et autant de comptes-rendus
-5 lettres d'informations
-1 site internet
-1 forum de partage
-1 cahier de concertation de près de 200 pages intégrée au dossier d'enquête publique
A l'approche de l'enquête publique, une campagne de porte à porte a été réalisée afin de mesurer les résultats de la démarche de concertation réalisé avant le dépôt du projet en préfecture. Les résultats de cette campagne ont permis de démontrer l'efficacité du travail réalisé.

Ce qu'il faut retenir pour la suite

Un projet qui a été suivi, suscite l'intérêt des habitants et dont les suites de son développement sont attendues

- **Les pourcentages d'échange (56%) et de participation (50%) témoignent d'une volonté de la population de suivre le projet**.
- **92% des participants ont d'ailleurs entendu parler du projet grâce aux divers dispositifs de concertation et d'information déployés** par le porteur du projet et les mairies durant la période de développement : une grande majorité de participants a ainsi déclaré avoir pu, grâce aux lettres d'information distribuées, s'informer régulièrement sur les avancées du projet et suivre la concertation malgré la crise sanitaire.
- **Les principales caractéristiques du projet sont connues** comme la zone d'implantation et le nombre d'éoliennes et **61% des participants ont manifesté un intérêt pour l'avancement du parc** et dans une moindre mesure pour l'enquête publique.
- **L'intérêt pour l'aménagement du territoire et les avantages que pourrait apporter le projet ressortent des discussions et des réponses exprimées.** Ainsi, une grande majorité des participants **(77%) a souhaité exprimer un avis sur les projets communaux qui pourraient bénéficier des aides apportées par le projet** éolien. Bien que les réponses aient été diverses d'une commune à l'autre, certains consensus semblent émerger en raison de l'expérience personnelle et souvent prolongée des habitants du territoire.
- **Les outils d'information mis en place ayant montré une certaine efficacité**, nous recommandons ainsi de poursuivre leur diffusion après la fin de l'enquête publique, durant les dernières phases de développement du projet et pour expliquer les décisions prises sur les bénéfices et notamment sur les projets qui seront financés sur les communes.
- **Il est recommandé d'informer le Commissaire Enquêteur de la réalisation de la démarche de porte-à-porte et des résultats de la participation .**

Rapport d'analyse Page 16 courant porteur

Conclusion du rapport de Porte à Porte - Courant Porteur - Avril 2023

En conclusion, même si celle-ci n'a pas été parfaite, même si elle a été perturbée par le Covid 19, le pétitionnaire estime avoir mené une démarche de concertation de qualité, bien au-delà de ce qu'impose le code de l'Environnement. Certains contributeurs auraient souhaité être consultés via un référendum local dès 2019, avant que les conseils municipaux ne choisissent la société Siemens Gamesa. Néanmoins de tels référendum ne sont pas légaux et l'Etat aurait alors annulé l'initiative.
En effet, le Code général des collectivités territoriales stipule dans son article L.O.1112-1 *:*
" L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité ".
Or, les autorisations en matière d'implantation de parcs éoliens relèvent, suivant les dispositions des articles L 512-1 et suivants du Code de l'environnement, de la compétence du préfet de département. Elles ne peuvent, par conséquent, être soumises à référendum local.

Commentaire et avis du Commissaire Enquêteur

Il n'est pas juste de reprocher au porteur d'affaire un manque de concertation.

La population n'a peut être pas tout apprécié dans la démarché, mais la concertation a été présente jusqu'au dernier moment, c est a dire, l ouverture de l'enquête publique.

Fiabilité du dossier

Il a été reproché au dossier d'être trop épais et trop lourd.

Observations concernées :

M13 T1

Réponse du pétitionnaire :
C'est malheureusement une remarque assez récurrente en enquête publique et dont le pétitionnaire prend à nouveau acte. La difficulté réside dans le fait que le dossier d'enquête publique s'adresse aussi bien aux services experts de l'Etat qu'au grand public. Les trames des différents documents sont imposées par le guide de l'étude d'Impact. Les exigences de la part des Services de l'Etat en termes de quantité de données et de niveau de détail des différentes études sont allées crescendo ces dernières années et l'on doit s'en réjouir. Les dossiers éoliens ont malheureusement perdu en accessibilité par la même occasion. Le résumé non technique de l'étude d'impact est censé être le document accessible par excellence mais condenser plusieurs milliers de page en quelques-unes relève souvent du casse-tête.

Commentaire et avis du Commissaire Enquêteur

La réponse du pétitionnaire est tout a fait juste

A noter une amélioration de l accessibilité du dossier avec sa mise en ligne sur site internet..

Climat social

L'enquête a été certain jour tendue (voir article de presse) mais toujours dans un esprit constructif.

Observation concernée :
R14 M15

Réponse du pétitionnaire :

Le pétitionnaire regrette les altercations survenues en marge de l'enquête. Il se réjouit néanmoins que celle-ci ai pu se dérouler sans encombre et tient enfin à remercier l'ensemble des personnes physiques et morales qui ont participé à cette enquête publique ainsi que toutes les personnes du pouvoir judiciaire et des administrations publiques qui ont contribué au bon déroulement de cette procédure

Commentaire et avis du Commissaire Enquêteur

Je réitère mes propos, l enquête a été, certain jour tendue (voir article de presse) mais toujours dans un esprit constructif et avec l'envie d'exprimer son point de vue.

Le Commissaire Enquêteur

Francis SZCRUPAK